

NEORAU

CAHIER TECHNIQUE
(PASRAU)

Version :

CT2025.1.2	Cahier Technique PASRAU
------------	-------------------------

Rédaction :

Caisse nationale d'assurance vieillesse	
Partenaires	

Diffusion :

Partenaires	

INTRODUCTION	5
PRINCIPES DE STRUCTURATION DU MODELE ET DE LA NORME NEORAU	5
PERIMETRE DU DISPOSITIF PASRAU	5
CARTOGRAPHIE DES DECLARANTS CONCERNES PAR LA NORME NEORAU	6
CARTOGRAPHIE DES REVENUS POUVANT ETRE DECLARES VIA LA NORME NEORAU	7
1. NEORAU : LA NORME D'ÉCHANGE POUR LES REVENUS AUTRES (PASRAU)	7
1.1 OBJET DE LA NORME	8
1.2 L'ARTICULATION NEODES - NEORAU	9
1.2.1. <i>Articulation des périmètres DSN et PASRAU</i>	9
1.2.2 <i>La cohérence fonctionnelle entre les normes NEODES et NEORAU</i>	10
1.3 LES DIFFERENTES NATURES DE MESSAGE	10
1.3.1 <i>Message mensuel des revenus autres</i>	10
1.3.2 <i>Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO</i>	11
1.3.3 <i>Signalement amorçage des données variables</i>	11
1.4 CONTROLES ET CONSIGNES	12
1.5 SUPPORT METIER PASRAU	12
1.6 RECEPTION DE DONNEES PAR LE SYSTEME PASRAU	12
1.6.1 <i>Le point de dépôt et le portail d'accès</i>	12
1.6.1.1 Populations acceptées par les points de dépôt	12
1.6.1.2 Certificat de conformité	12
1.6.2 <i>Les dates d'exigibilité</i>	13
1.6.3 <i>Les modalités déclaratives</i>	13
1.6.3.1 Envoi en mode test	13
1.6.3.2 Déclarations en double	13
1.6.3.3 Annulation et remplacement d'une déclaration PASRAU	14
1.6.3.4 Fractionnement de déclarations	14
1.6.4 <i>Les modalités de paiement du PAS</i>	15
1.6.5 <i>Les modalités de paiement des contributions et cotisations sociales</i>	15
2. PRINCIPES DE CONSTITUTION DES MESSAGES	15
2.1 PRINCIPES GENERAUX DE CONSTRUCTION DES MESSAGES	15
2.1.1 <i>Les données identifiantes</i>	15
2.1.2 <i>Les données de description des revenus déclarés</i>	16
2.1.2.1 La classification des revenus	16
2.1.2.2 Les caractéristiques du droit	18
2.1.3 <i>La correction des données en blocs changements</i>	18
2.1.4 <i>Les données de montants bruts</i>	19
2.1.4.1 Périmètre	19
2.1.4.2 Définition des notions de périodes	19
2.1.4.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »	20
2.1.4.4 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Autre élément de revenu brut »	21
2.1.4.5 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Précision sur prestation - S21.G00.57 »	21
2.1.5 <i>Les données de montants nets</i>	22
2.1.5.1 Périmètre	22
2.1.5.2 Montants déclarés	22
2.1.5.3 Modalités déclaratives de la Rémunération nette fiscale	22
2.1.5.4 Modalités déclaratives de la part non imposable du revenu ou revenu non imposable	22
2.1.5.5 Modalités déclaratives de l'abattement d'assiette sur la base fiscale (non déduit de la RNF)	23
2.1.5.6 Modalités déclaratives du montant soumis au prélèvement à la source	23
2.1.5.7 Modalités déclaratives du montant net versé	24
2.1.5.8 Modalités déclaratives des montants de cotisations ou contributions	24
2.1.6 <i>La correction des données de montants bruts et nets</i>	25
2.1.7 <i>La déclaration des cas d'indus non remboursés ou remboursés tardivement</i>	25
2.2 LE RECOUVREMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	25

2.3	DONNEES DU CHAMP FISCAL.....	26
2.3.1	<i>Les modalités déclaratives d'éléments fiscaux hors prélèvement à la source (retenue à la source et autres déclarations bilatérales annuelles)</i>	26
2.3.2	<i>Les modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)</i>	26
2.3.2.1	Montant de PAS individuel.....	26
2.3.2.2	Montant global de PAS par organisme.....	27
2.3.2.3	Déclaration des corrections et régularisations liées au prélèvement à la source.....	27
2.4	DECLARATION DE TYPE SANS INDIVIDU.....	27
3.	STRUCTURATION DE LA DECLARATION PASRAU.....	28
3.1	ENVOI ET DECLARATIONS.....	28
3.2	STRUCTURATION EN BLOCS ET RUBRIQUES.....	29
3.3	ATTRIBUTS DES RUBRIQUES.....	32
3.4	SCHEMA PHYSIQUE DU FICHER.....	33
3.5	TABLES DES CARACTERES AUTORISES.....	33
3.6	RESTRICTIONS POUR LES IDENTITES.....	34
3.7	RESTRICTION POUR TOUTES LES ADRESSES.....	35
3.8	EXPRESSIONS REGULIERES.....	36
4.	CONTROLES.....	39
4.1	TYPLOGIE DES CONTROLES.....	39
4.2	APPLICATION DES REGLES DE CONTROLE.....	39
4.3	LOGIQUE D'ENSEMBLE DES CONTROLES.....	40
4.4	CONTROLES DE STRUCTURE.....	40
4.4.1	<i>Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)</i>	40
4.4.2	<i>Les contrôles de cohérence (CCH)</i>	41
4.4.3	<i>Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)</i>	41
4.4.4	<i>Les contrôles métier (CME)</i>	42
4.4.5	<i>Les contrôles inter-déclaration (CID)</i>	42
4.4.6	<i>Les contrôles de signalement (SIG)</i>	42
4.4.7	<i>Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)</i>	43
4.4.7.1	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants.....	43
4.4.7.2	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux.....	44
4.4.7.3	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités.....	44
4.4.8	<i>Les contrôles appliqués aux identités</i>	45
4.4.9	<i>Les contrôles appliqués aux adresses</i>	48
4.4.10	<i>Les contrôles appliqués aux adresses méls</i>	50
4.4.11	<i>Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration</i>	51
4.4.12	<i>Contrôles appliqués aux changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite</i>	52
4.4.12.1	Les types de données dans le bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 ».....	52
4.4.12.2	Les contrôles.....	53
5.	ARBORESCENCES.....	53
	NEORAU.....	53
NEORAU	53
	MESSAGE MENSUEL DES REVENUS AUTRES.....	55
	MESSAGE TRANSITOIRE FONCTIONS PUBLIQUES - PARTICULIERS EMPLOYEURS - CESU - PAJEMPLOI - GUSO.....	56
	SIGNALEMENT AMORÇAGE DES DONNEES VARIABLES.....	57
RUBRIQUES	58
S10	- ENVOI.....	60
S10.G00.00	60
S10.G00.01	61
S10.G00.02	64
S20	- DECLARATION.....	66
S20.G00.05	66

S20.G00.07.....	68
S21 - DONNEES METIER.....	70
S21.G00.06.....	70
S21.G00.11.....	72
S21.G00.20.....	75
S21.G00.22.....	80
S21.G00.23.....	81
S21.G00.30.....	82
S21.G00.31.....	89
S21.G00.47.....	91
S21.G00.48.....	93
S21.G00.50.....	95
S21.G00.51.....	100
S21.G00.54.....	102
S21.G00.56.....	104
S21.G00.57.....	107
S21.G00.58.....	108
S21.G00.68.....	109
S21.G00.69.....	112
S21.G00.78.....	116
S21.G00.81.....	118
S21.G00.97.....	119
S90 - TOTAUX.....	122
S90.G00.90.....	122
TABLEAUX DES USAGES.....	124

Introduction

Principes de structuration du modèle et de la norme NEORAU

Le dispositif PASRAU résulte de travaux de simplification et de rationalisation des déclarations sociales. Il est le prolongement logique de la DSN (Déclaration Sociale Nominative), qui a constitué ces dernières années une simplification majeure des procédures déclaratives sur la partie salaires et revenus versés par un employeur. La norme NEORAU, qui soutient le dispositif PASRAU, complète la norme de la DSN, NEODES, sur la partie « revenus de remplacement ».

La cohérence la plus importante possible ayant été recherchée entre le modèle DSN et le modèle PASRAU afin de construire un paysage déclaratif efficient, la logique globale du modèle PASRAU s'appuie sur celle du modèle DSN (blocs parents-enfants, cardinalités, etc.).

La norme NEORAU est une norme technique permettant la collecte simplifiée et automatisée de données administratives, transmises ensuite via le dispositif PASRAU. La norme NEORAU contient des données relatives à des revenus de remplacement servis principalement par des organismes ou administrations, mais également par des entreprises. Les données NEORAU permettent en outre de véhiculer des informations relatives à des revenus de la fonction publique, et des revenus versés par des particuliers employeurs.

Cette collecte automatisée de données ne constitue pas une source de droit et n'exonère pas de l'obligation de vérification et/ou de validation individuelle mise à la charge des déclarants, par la législation.

Le respect de la norme NEORAU et son application n'entraînent ni ne garantissent, pour les entités et personnes déclarées, l'assujettissement à de nouvelles obligations, le respect d'obligations existantes ou l'acquisition éventuelle de nouveaux droits.

Périmètre du dispositif PASRAU

Les besoins couverts par PASRAU

Les besoins couverts par PASRAU sont les suivants :

- La sécurisation du Prélèvement à la Source (PAS)
- L'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles, en vue du calcul automatisé et contemporain de certaines prestations attribuées sous conditions de ressources
- Le recouvrement de cotisations Urssaf (« Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 », « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », « Base assujettie - S21.G00.78 », « Cotisation individuelle – S21.G00.81 »)
- Le recouvrement de cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco

Afin d'anticiper les besoins à couvrir à partir de la version de norme P23V01, certains blocs et rubriques relatifs au recouvrement de cotisations Urssaf pour certains revenus de remplacement ont été ajoutés en versions de norme P20V01 et P21V01 pour une alimentation à partir de 2023.

Les établissements « verseurs » déclarés dans PASRAU

L'établissement déclaré dans PASRAU est l'entité qui a versé le revenu à l'individu.

NB : ce principe vaut à une exception transitoire, à savoir les mandataires et associations déclarant des revenus versés par des particuliers employeurs, qui doivent indiquer leur propre établissement en tant qu'établissement déclaré.

Les établissements déclarés dans PASRAU sont d'une part les organismes, administrations et entreprises du périmètre PASRAU en 2019 pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, et

d'autre part, en cible, toute entité versant des revenus de remplacement imposables et / ou non imposables.

Les destinataires de données NEORAU

Les destinataires initiaux des données sont toujours présents dans le dispositif PASRAU, soit la DGFIP et le DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles), ce dernier recevant par ce biais les rémunérations nettes fiscales relatives aux revenus de remplacement depuis 2019. L'INSEE devient également destinataire du dispositif à partir de 2021 à des fins statistiques, puis l'Urssaf CN à partir de 2023 et l'Agirc-Arrco à partir de 2024 à des fins de recouvrement de cotisations sociales et/ou de gestion de droits.

Le spectre des destinataires de données NEORAU pourrait être élargi en fonction des arbitrages pris et des procédures nouvellement couvertes dans les années à venir.

Cartographie des déclarants concernés par la norme NEORAU

Déclarants concernés de manière pérenne :

Le dispositif PASRAU concerne de manière pérenne les organismes versant des revenus autres que des traitements et salaires versés par un employeur, que ces revenus soient assujettis à l'impôt sur le revenu ou non. Les caisses régionales ou territoriales qui dépendent des caisses nationales évoquées sont concernées par la déclaration.

- La CNAM
- La CNAF
- La MSA
- Pôle emploi
- Les Organismes Conventionnés de la Sécurité Sociale des Indépendants réunis au sein de l'AROCMUT (mutuelles) et de la ROCA (assureurs)
- Les 35 régimes de retraite, dont la CNAV et l'Agirc-Arrco
- Les régimes spéciaux
- Les organismes complémentaires
- Les caisses de congés payés
- L'ASP
- Les entreprises déclarant via PASRAU des revenus autres que des traitements et salaires

D'autres acteurs pourront, dans les prochaines années, être amenés à émettre des données.

Déclarants concernés de manière transitoire :

Le dispositif PASRAU sera utilisé **de manière transitoire pour les salaires et traitements d'employeurs du secteur public qui seront hors DSN en janvier 2019** et tant qu'ils ne sont pas entrés dans le périmètre de la DSN. Sont concernés à ce titre les acteurs des trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière et d'Etat) ainsi que certains EPA d'ici à leur entrée en DSN au plus tard en 2022.

De même, le dispositif PASRAU sera transitoirement utilisé par les déclarants de revenus versés par des particuliers employeurs avant leur migration en DSN, à savoir :

- Les dispositifs de guichets uniques CESU, Pajemploi et GUSO (pour ce dernier, tout le périmètre des revenus déclarés à son niveau est intégré à PASRAU pendant la transition),
- Les mandataires et associations tiers-déclarant cette catégorie de revenus.

Pour plus d'informations sur la gestion de ces deux catégories d'exceptions, se reporter à la partie « *Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO* ».

Cartographie des revenus pouvant être déclarés via la norme NEORAU

Le cœur du périmètre est constitué des revenus de remplacement ou assimilés versés par des organismes (Organismes de Protection Sociale (OPS), Organismes Complémentaires (OC), administrations).

Les revenus de remplacement versés par des entreprises peuvent également être déclarés par PASRAU dans le cadre du choix laissé à l'employeur de déclarer tous les revenus versés via la DSN (le véhicule technique (structure S89 de la norme NEODES) étant prévu pour la déclaration de revenus autres que les salaires) ou via deux canaux distincts (DSN pour la partie « salaires », PASRAU pour la partie « revenus de remplacement »).

Transitoirement, les traitements des agents publics dont les employeurs ne sont pas encore entrés en DSN resteront déclarés via PASRAU, au titre du besoin du PAS. La fin de la migration vers DSN est prévue pour 2022.

Ici sont listées les catégories de revenus pouvant faire l'objet d'une déclaration via PASRAU. Cette liste est générale et non exhaustive, un répertoire plus détaillé est disponible sur le portail Net-entreprises, à travers des fiches consignes et la table CLREV présente dans les tables de référence de la norme NEORAU.

- Prestations risque accidents du travail et maladies professionnelles
- Prestations risque invalidité
- Prestations risque maladie et maternité
- Prestations famille
- Indemnités de congés payés
- Revenus liés à la formation, l'insertion ou l'intégration
- Prestations servies par Pôle emploi et les entreprises en auto-assurance
- Allocation veuvage
- Prestations retraite
- Rentes viagères à titre gratuit
- Prestations retraite complémentaire
- Prestations minimum vieillesse non contributif
- Prestations, capitaux et rentes décès
- Revenus des chômeurs stagiaires de la formation professionnelle continue
- Revenus des employés de la fonction publique (de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en DSN à l'horizon 2022)
- Revenus versés par des particuliers employeurs, dont ceux déclarés via CESU et Pajemploi (de manière transitoire, jusqu'à leur intégration à la DSN)
- Revenus déclarés via le GUSO (de manière transitoire, jusqu'à leur intégration à la DSN)

1. NEORAU : la norme d'échange pour les revenus autres (PASRAU)

1.1 Objet de la norme

Les trois objectifs principaux assignés à PASRAU sont :

La mise en œuvre et la sécurisation du PAS :

L'objectif de PASRAU jusqu'en 2019 était de réaliser le prélèvement à la source (PAS) sur les revenus autres (RAU), en complément du PAS appliqué sur les revenus versés par les employeurs en DSN. A partir de 2020, l'objectif de PASRAU est de sécuriser les éléments du PAS tout en élargissant le contenu et le périmètre de la norme.

En complément du PAS, les données NEORAU transmises à la DGFIP visent la substitution des déclarations fiscales bilatérales annuelles des organismes, qui pourrait être opérée post 2020 sous réserve de la qualité satisfaisante des données transmises via PASRAU en 2020.

L'alimentation la plus exhaustive possible du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles :

Grâce à la transmission contemporaine et mensuelle de données de revenus via le PAS, la sphère sociale peut récupérer des bases ressources actualisées pour un calcul des prestations au plus près de la situation contemporaine des individus bénéficiaires, sans démarche supplémentaire des déclarants (principe du « Dites-le nous une fois »). En s'appuyant sur ce principe, la Direction de la Sécurité Sociale met en place à compter de 2019 un dispositif qui alimentera à terme les différents organismes verseurs de prestations octroyées sous conditions de ressources.

Ce dispositif est une base de montants de ressources versées aux individus, alimentée d'une part par la norme NEODeS sur la partie salaires et assimilés, et d'autre part par la norme NEORAU sur la partie « revenus de remplacement » et assimilés (et traitements des fonctionnaires transitoirement). Il facilite l'identification des individus éligibles aux prestations sociales ainsi que le calcul des prestations octroyées sous conditions de ressources.

Si la norme NEORAU alimente le dispositif d'exploitation des ressources mensuelles des revenus imposables dès 2019, son champ est élargi afin de pouvoir porter des données complémentaires (caractérisation plus fine des revenus) et certains revenus non imposables à partir de 2020.

Le remplacement de certaines procédures ou certains flux inter-organismes post 2020 :

Dans une visée de normalisation et de rationalisation, PASRAU pourrait permettre en cible la substitution d'une partie significative des procédures DADS-U et DUCS, ainsi que des échanges inter-organismes, dès lors que les données de la norme le permettront et que les principes de fonctionnement ne seront pas remis en cause. Le calendrier associé reste à stabiliser en lien avec les administrations de tutelle du dispositif et les partenaires concernés.

A noter : PASRAU n'a pas vocation à se substituer à l'intégralité des flux portant des revenus de remplacement si les dispositifs en place satisfont toutes les parties ou qu'ils sortent très notablement de son périmètre d'application.

Le périmètre de NEORAU :

NEORAU, en tant que norme d'échange, est destinée à permettre les échanges dématérialisés de données fiscales et sociales. Elle définit les éléments suivants :

- Le point de dépôt des messages à destination de chaque destinataire

- Le point de dépôt des messages à destination des autres destinataires, y compris le DRM
- Les formats informatiques des valeurs échangées
- Les structures des messages
- Les modalités de valorisation de chaque rubrique
- Les contrôles appliqués aux messages et aux valeurs qu'ils contiennent

Les aspects relatifs à la cinématique de déclaration PASRAU sont brièvement évoqués dans ce Cahier Technique. Pour davantage de précisions et une meilleure appréhension des principes relatifs à la cinématique, il convient de se reporter au portail Net-entreprises.

1.2 L'articulation NEODES - NEORAU

1.2.1. Articulation des périmètres DSN et PASRAU

La DSN permet de déclarer les données relatives à des traitements et salaires versés par des employeurs, ainsi que des données relatives aux caractéristiques des contrats. Par exception, le véhicule technique de la DSN (structure S89) permet par ailleurs la déclaration de données relatives à des revenus hors systèmes de paie et RH (actionnariat salarié, revenus de remplacement, etc.).

PASRAU permet principalement de déclarer les données relatives à des revenus de remplacement, imposables et non imposables, versés par des organismes ou des administrations : allocations chômage, indemnités journalières, pensions, rentes, retraites, indemnités de congés payés, prestations familiales, indemnités de service civique, indemnités de stage de la formation professionnelle, etc. Le dispositif a également pour objectif la déclaration transitoire de données relatives aux traitements et salaires versés par les employeurs publics et ceux versés par les particuliers employeurs (et tout le périmètre des revenus déclarés au GUSO), avant leur migration vers le périmètre DSN.

Les données des normes NEODEs (DSN) et NEORAU (PASRAU) viennent alimenter différents organismes et administrations.

	DSN	PASRAU en 2019	PASRAU en 2020	PASRAU en 2021 et 2022	PASRAU en 2023	PASRAU en 2024	PASRAU en 2025
Émetteurs	Employeurs <i>En cible : fonction publique et déclarants de revenus versés par des particuliers employeurs</i>	Organismes et administrations ; <i>Transitoire : fonction publique et déclarants de revenus versés par des particuliers employeurs</i>					
Périmètre	Salaires et traitements Données des contrats	Rémunérations nettes fiscales des revenus « autres » au titre du PAS	- Revenus de remplacement imposables et certains revenus non imposables	- Revenus de remplacement imposables et certains revenus non imposables	- Revenus de remplacement imposables et certains revenus non imposables - Données fiscales permettant la substitution des déclarations fiscales bilatérales annuelles - Données sociales permettant la substitution des déclarations sociales bilatérales		
	Revenus hors SI paie-RH versés par des employeurs (véhicule)		- Données fiscales permettant la substitution	- Données fiscales permettant la substitution			

	technique S89)		des déclarations fiscales bilatérales annuelles	des déclarations fiscales bilatérales annuelles			
Destinataires	Organismes et administrations (OPS, DGFIP, etc.)	DGFIP et DRM	DGFIP et DRM	DGFIP, DRM et INSEE	DGFIP, DRM, INSEE et Urssaf CN	DGFIP, DRM, INSEE, Urssaf CN et Agirc-Arrco	DGFIP, DRM, INSEE, Urssaf CN, Agirc-Arrco et CNAV

1.2.2 La cohérence fonctionnelle entre les normes NEODeS et NEORAU

La cohérence fonctionnelle garantie entre les normes NEODeS et NEORAU s'entend au niveau des rubriques, des blocs, des structures : toute rubrique, tout bloc ou toute structure NEORAU dont un équivalent existe dans la norme NEODeS apparaît avec la même codification.

Des écarts peuvent exister au niveau de chaque rubrique (format, description, longueur min-max, usage) et de l'arborescence du message (cardinalité des blocs).

Point d'attention : des blocs et des rubriques aux périmètres et aux finalités équivalentes en DSN et en PASRAU sont repris en norme NEORAU avec les mêmes libellés que ceux de la norme NEODeS. Ce parti-pris au nom de la cohérence sémantique et de l'exploitation des données par leurs destinataires peut questionner pour certaines notions plus pertinentes en contexte paie qu'appliquées aux prestations et revenus de remplacement (ex. le bloc « Rémunération ») : le cas échéant, les définitions des blocs et des rubriques précisent bien le champ d'application et l'interprétation à opérer.

1.3 Les différentes natures de message

Trois natures de déclaration sont définies dans la norme NEORAU : une nature concernant la majorité des besoins à couvrir, une relative au signalement amorçage et une autre relative à un besoin transitoire.

Chaque nature de déclaration doit respecter un modèle de déclaration, qui correspond à la structure attendue de la déclaration transmise (blocs et rubriques présentes, cardinalités associées).

Ces différentes natures de message sont les suivantes :

- Message mensuel des revenus autres (i.e. qui ne sont pas des traitements et salaires versés par un employeur – couverture des principaux besoins),
- Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO (couverture de besoins transitoires jusqu'à migration en DSN).
- Signalement amorçage des données variables

1.3.1 Message mensuel des revenus autres

La déclaration mensuelle des revenus autres correspond au message complet NEORAU, qui véhicule tous les détails associés aux revenus et prestations versés (type, période, etc.). Elle constitue une extension du périmètre de données de la version de la norme applicable en 2019, laquelle est dédiée à la déclaration des données de prélèvement à la source pour les revenus autres.

En complément du PAS, cette première nature de déclaration est émise à compter de 2020 pour une alimentation enrichie du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles et la mise en place d'une double commande pour les déclarations fiscales annuelles bilatérales. La nature de déclaration correspondante est « 14 - Message mensuel des revenus autres ».

Il s'agit du principal message de PASRAU. Par défaut, une entité ayant des revenus à déclarer via PASRAU doit émettre une nature de déclaration « 14 - Message mensuel des revenus autres », hors les exceptions de la fonction publique et des déclarants de revenus versés par des particuliers employeurs au titre du PAS.

1.3.2 Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO

Le périmètre PASRAU comprend de façon transitoire, avant leur migration vers le périmètre DSN :

- Les revenus des agents publics pour la période,
- Les revenus versés par des particuliers employeurs.

Les déclarants de ces revenus utilisent le vecteur PASRAU pour permettre le prélèvement à la source de l'impôt sur ces revenus, ainsi que l'alimentation du DRM pour l'automatisation et la contemporanéisation du calcul et de la délivrance des prestations octroyées sous conditions de ressources incluses à son périmètre.

Cette valeur « 11 – Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » est strictement réservée aux employeurs de la fonction publique et aux déclarants de revenus versés par des particuliers employeurs (dont le GUSO pour l'ensemble des revenus qu'il couvre, versés ou non par des particuliers employeurs), dans le cadre de leur déclaration du prélèvement à la source et du report de leur entrée dans le dispositif DSN. Tout autre employeur doit effectuer sa déclaration via la DSN, et tout autre verseur de « revenu autre » doit émettre un flux NEORAU complet (nature 14) afin de satisfaire l'ensemble de ses obligations déclaratives.

Concernant les revenus versés par des particuliers employeurs, les déclarants PASRAU amenés à émettre un flux avec la nature « 11 » sont :

- Les guichets uniques : CESU, PAJE, GUSO
- Les associations et mandataires gérant habituellement le déclaratif pour ce périmètre de revenus.

Points d'attention :

- PASRAU ne questionne absolument pas l'existence des guichets uniques et entités intermédiant la relation entre le particulier employeur et les sphères sociale et fiscale : les particuliers employeurs ne sont pas concernés par la déclaration PASRAU et continuent d'utiliser leurs moyens déclaratifs habituels.
- Le GUSO porte non seulement des revenus versés par des particuliers employeurs, mais également des revenus versés par des entreprises. C'est bien tout le périmètre de revenus couverts par ce guichet sans exception qui doit être déclaré via PASRAU de façon transitoire.

1.3.3 Signalement amorçage des données variables

Le signalement amorçage des données variables n'est pas obligatoire. Il a pour vocation de permettre au déclarant d'établir un appel de taux auprès de la DGFIP.

Il répond notamment au besoin des déclarants de connaître les taux de prélèvement à la source afin de les appliquer aux revenus versés aux individus.

La nature de déclaration correspondante est « 08 – Signalement amorçage des données variables ».

L'organisme destinataire de ce signalement est la DGFiP.

1.4 Contrôles et consignes

Afin de garantir la fiabilité des échanges, une attention particulière est attendue du déclarant quant à la qualité des déclarations transmises. Il appartient à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment dans son système de gestion, à la bonne application de l'ensemble des consignes portées par le cahier technique.

Le système de contrôles portant sur la déclaration comporte des contrôles bloquants et des consignes de remplissage. Pour la bonne exploitation des données, les déclarations transmises doivent être rigoureusement conformes aux deux niveaux. Les différents types de contrôle sont détaillés en partie 4 du présent cahier technique. Pour avoir toutes les précisions relatives aux consignes, il convient de consulter le site Net-entreprises et sa base de connaissances.

1.5 Support métier PASRAU

Concernant la déclaration PASRAU et toute question générale sur le fonctionnement du dispositif, il convient :

- De consulter le site Net-entreprises et le cas échéant de soumettre les questions non documentées par ce canal,
- D'appeler le numéro unique d'assistance PASRAU 0810 574 060.

1.6 Réception de données par le système PASRAU

1.6.1 Le point de dépôt et le portail d'accès

Le système PASRAU dispose d'un point de dépôt unique des messages, hébergé par le GIP-MDS. Les dépôts de déclaration pourront être réalisés en API ou en upload. En upload, ce dépôt est réalisé sur net-entreprises.fr, via le tableau de bord du déclarant.

1.6.1.1 Populations acceptées par les points de dépôt

Le portail net-entreprises.fr permet le dépôt des messages concernant l'ensemble des individus entrant dans le périmètre du prélèvement à la source avec collecteur, ainsi que le dépôt des messages concernant l'ensemble des individus concernés par le versement de revenus de remplacement. Les organismes collecteurs de PAS pour leurs bénéficiaires à travers PASRAU devront également effectuer la déclaration du PAS pour leur propre personnel par le biais d'une DSN.

1.6.1.2 Certificat de conformité

En retour de la transmission des déclarations, un certificat de conformité est délivré au déclarant pour chaque déclaration transmise en précisant que celle-ci est conforme à la norme d'échange et à la cinématique de traitement. Si la déclaration n'est pas conforme, l'organisme reçoit un bilan d'anomalie explicitant les anomalies ou données manquantes dans la déclaration transmise.

Le certificat de conformité ne préjuge pas des demandes effectuées auprès de l'entité déclarée par les destinataires ou les individus portés dans la déclaration, de rectifier ou mettre à jour les données inexactes ou incomplètes dans la déclaration PASRAU du ou des mois suivants.

1.6.2 Les dates d'exigibilité

La date d'échéance de dépôt de la déclaration PASRAU est fixée au 10 du mois M+1, c'est à dire du mois suivant celui du versement des revenus. L'heure limite du dépôt de la déclaration le jour d'échéance est 23h59 en France métropolitaine. A noter que le dépôt initial de la déclaration « normale » peut être émis à partir du 1^{er} du mois M-1. Le délai maximal de retard est de 3 mois à compter du 10 du mois M+1. Il convient toutefois de veiller aux conséquences au niveau de la prise en compte des données par les divers destinataires et en termes de pénalités. Un retard dans la transmission de la déclaration expose le déclarant à des sanctions financières de la part de certains destinataires.

Les déclarations « annule et remplace intégral » pour la déclaration PASRAU sont admises uniquement jusqu'à la date butoir de la déclaration PASRAU (10 du mois M+1). L'heure limite du dépôt de la déclaration « annule et remplace intégral » est 23h59 en France métropolitaine. Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les versements des mois suivants et donc figureront dans une déclaration PASRAU ultérieure. Pour plus d'informations sur les déclarations « annule et remplace intégral », se référer au paragraphe « 1.6.3.3 Annulation et remplacement d'une déclaration PASRAU ».

Les conditions applicables aux rectifications seront en outre précisées par décret.

1.6.3 Les modalités déclaratives

1.6.3.1 Envoi en mode test

Une possibilité de test des déclarations PASRAU avant envoi est proposée sur le site de PASRAU.

Il est très important, pour l'émetteur, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Les données d'un envoi pour test ne seront pas transmises à l'ensemble des destinataires pour analyse, mais seulement aux destinataires intéressés par les résultats des tests. Aucune des données contenues dans les envois pour test ne sera conservée. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle de forme et de cohérence est KO, alors il faudra corriger les anomalies et effectuer un autre envoi.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle est OK, alors les déclarations seront transmises automatiquement à chaque organisme destinataire.

Attention : un envoi transmis pour test, mais codé comme réel est traité comme réel et transmis automatiquement aux destinataires s'il est considéré OK par les procédures de contrôle.

1.6.3.2 Déclarations en double

Quand une déclaration PASRAU de type "normal" a été acceptée pour un mois principal déclaré, un SIRET déclaré et une fraction donnés, il n'est pas possible d'émettre une deuxième déclaration de type "normal" pour le même mois principal déclaré, la même fraction et le même SIRET déclaré.

Si l'émetteur se trouve dans l'obligation d'apporter des corrections à sa déclaration, il lui appartient d'établir une déclaration de type « annule et remplace intégral » dans les conditions fixées dans les

parties 1.6.3.3 et 1.6.3.4 ou de prendre en compte les corrections dans une déclaration PASRAU ultérieure.

1.6.3.3 Annulation et remplacement d'une déclaration PASRAU

Il n'existe pas d'annulation simple pour une déclaration PASRAU : celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une opération « annule et remplace » portée par le même message. Une erreur ou anomalie qui serait détectée dans la déclaration transmise au point de dépôt doit être corrigée par l'envoi d'une déclaration de type « annule et remplace intégral », au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration (10 du mois à 23h59). Si une erreur ne peut pas faire l'objet d'une déclaration PASRAU de type « annule et remplace intégral » avant la date d'exigibilité, elle sera corrigée dans une déclaration ultérieure par remise du bloc du mois précédent devant faire l'objet d'une correction avec le différentiel à appliquer.

Il est possible d'émettre autant de déclarations mensuelles « annule et remplace intégral » que nécessaire dans la limite du délai d'envoi (10 du mois). Au-delà de la date limite d'envoi, les rectifications seront à porter dans les déclarations PASRAU suivantes.

Chaque déclaration doit être numérotée (S20.G00.05.004 – Numéro d'ordre de la déclaration) dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur à la dernière déclaration intégrée.

Pour le besoin du prélèvement à la source, une déclaration de type « annule et remplace » ne portant pas de données de paiement de PAS et déposée en substitution d'une déclaration pourvue d'un bloc de versement de PAS (S21.G00.20) à destination de la DGFIP devra comporter un bloc de versement renseigné avec une rubrique « montant du versement » (S21.G00.20.005) valorisée à « 0,00 » et une rubrique « mode de paiement » (S21.G00.20.010) valorisée à « 05 - prélèvement SEPA ». Les deux autres rubriques « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.20.006) et « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.20.007) devront également être renseignées. La déclaration « annule et remplace » sans paiement effectif venant rectifier une déclaration initiale qui portait un bloc versement ne pourra pas être de type sans individu, puisqu'elle comportera systématiquement un bloc versement de montant nul. Elle sera forcément une annule et remplace intégrale.

Lorsque la dernière déclaration PASRAU transmise pour une date d'exigibilité donnée est de type « Annule et remplace intégral », elle doit porter les éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement, même si ces éléments ont déjà été transmis dans une déclaration PASRAU relative à la même date d'exigibilité.

L'absence d'éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement dans la dernière déclaration PASRAU transmise pour une date d'exigibilité donnée sera considérée comme une absence de déclaration de cotisations aux organismes de recouvrement.

1.6.3.4 Fractionnement de déclarations

Les fractions sont admises par le système PASRAU quand un organisme dispose de plusieurs SI (exemple : un logiciel pour chaque grande catégorie de prestation) ou en cas de volumes importants.

Pour chaque SIRET déclaré, chaque émetteur a la possibilité de soumettre jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf fractions. Les différentes fractions soumises par un émetteur couvrent l'ensemble des individus déclarés. Dans chaque fraction, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la fraction (rubrique S21.G00.05.003). Le fractionnement n'est valable que si toutes les fractions ont été reçues.

Un individu peut être présent dans plusieurs fractions de déclarations PASRAU relatives au même mois principal déclaré lorsqu'il perçoit plusieurs prestations portées par des SI différents.

La mise en œuvre de cette disposition n'impose pas que les périodes de versement présentes dans les différentes fractions soient consécutives et sans chevauchement.

Il est possible d'émettre plusieurs fractions pour un même mois principal et un même SIRET déclaré, en mode EDI upload et API machine to machine.

1.6.4 Les modalités de paiement du PAS

Les moyens de paiement du prélèvement à la source sont exclusivement de deux types : « prélèvement SEPA » ou « versement réalisé par un autre établissement » (de même racine SIREN que l'établissement redevable du PAS).

Les collecteurs employeurs optant pour le régime du paiement trimestriel du PAS établiront un ordre de prélèvement SEPA dans chaque déclaration PASRAU mensuelle, avec une exécution unique du paiement à la date limite de paiement fixée au 10 du premier mois du trimestre civil suivant. Ces ordres de paiement seront exécutés par la DGFIP à la date d'exigibilité du paiement.

1.6.5 Les modalités de paiement des contributions et cotisations sociales

Le paiement ou la déclaration du paiement des cotisations sociales est opéré en renseignant le bloc « Versement organisme - S21.G00.20 », qui comprend notamment les caractéristiques d'un ordre de paiement.

Pour l'Urssaf CN et l'Agirc-Arrco, le montant du versement se compose en tout ou partie des cotisations nominatives déclarées. Il peut correspondre à un paiement total ou partiel. Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement organisme - S21.G00.20 » pour chaque compte.

La périodicité de la déclaration PASRAU n'emporte pas de conséquences sur la périodicité et le calendrier des paiements de cotisations via PASRAU. Ainsi, le calendrier de paiement reste défini par les réglementations des différents régimes et dispositifs de protection sociale.

Pour un prélèvement SEPA (télépaiement) devra être produit un ordre par mois civil. Les ordres de prélèvement SEPA seront exécutés par les Urssaf à la date d'exigibilité du paiement.

2. Principes de constitution des messages

2.1 Principes généraux de construction des messages

2.1.1 Les données identifiantes

Parmi les données NEORAU, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être renseignées dans la déclaration PASRAU. Elles jouent un rôle particulièrement structurant dans le fonctionnement du dispositif puisqu'elles permettent de faire le lien entre les différentes informations

présentes dans des déclarations PASRAU successives et de constituer ainsi les historiques de données nécessaires aux différents destinataires.

Les données « identifiantes » sont les suivantes :

Bloc S21.G00.06 « Entreprise »

- SIREN

Bloc S21.G00.11 « Etablissement »

- NIC

Bloc S21.G00.30 « Individu »

- Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et/ou Numéro technique temporaire (NTT)
- Nom de famille
- Prénoms
- Date de naissance

Bloc S21.G00.47 « Droit (prestation ou revenu autre) » et bloc 51 « Rémunération »

- Identifiant du droit

L'identification des droits est tout particulièrement importante dans PASRAU. Etant donnée la difficulté rencontrée par certains émetteurs à produire un identifiant permanent, il a été ajoutée une rubrique « Type d'identifiant du droit » permettant aux émetteurs de choisir d'identifier le droit selon deux modalités au choix :

- Un identifiant permanent du droit, reconductible d'un mois principal déclaré à l'autre
- Un identifiant interne à la déclaration, dont l'unicité est assurée uniquement au sein d'un mois principal déclaré

Cette dernière modalité a été intégrée afin de répondre aux difficultés de certains émetteurs à chaîner correctement sur plusieurs mois les données relatives aux revenus qu'ils versent au titre d'un même droit, compte tenu des spécificités des revenus concernés et de leur organisation (ex. indemnités journalières de base, indemnités de congés payés). Cela étant, la cible visée est celle d'un identifiant permanent reconductible d'un mois à l'autre, qui permettra d'élargir les besoins couverts par le dispositif et assurera davantage de simplifications pour les individus bénéficiaires. Les déclarants PASRAU dans le cadre de la nature de message « 14 » sont donc vivement encouragés à mener dès que possible les travaux nécessaires à la mise en place d'un identifiant pérenne – à l'instar de l'identifiant que représente le numéro de contrat en DSN – pour chaque droit ouvert, en particulier pour les pensions, rentes, retraites.

2.1.2 Les données de description des revenus déclarés

La connaissance seule des montants de revenus versés ne suffit pas à couvrir les besoins des destinataires fiscaux et sociaux des données NEORAU. En complément, il est nécessaire d'apporter des précisions quant à la catégorie et aux caractéristiques des revenus déclarés.

2.1.2.1 La classification des revenus

Principe général

Le premier impératif est de « classer » le revenu, c'est-à-dire de préciser la catégorie à laquelle il appartient. Le niveau de précision de cette classification s'appuie sur les besoins des destinataires au titre de leurs traitements métiers. Autrement dit, il n'est demandé un détail fin quant à la catégorie de revenu que dans le cas où cela a des répercussions sur les traitements réalisés par ces destinataires (DGFIP, organismes clients du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles, Urssaf CN et Agirc-Arrco).

Exemple – Pour un même établissement déclaré et un même individu bénéficiaire, il est impératif de distinguer le versement d'une IJ ATMP du versement des autres revenus, car son traitement fiscal et son traitement dans le cadre du calcul des prestations octroyées sous conditions de ressources (allocations logement, RSA, etc.) est spécifique. En revanche, il n'est pas nécessaire de distinguer une pension de fonctionnaire militaire d'autres pensions versées, car leur traitement est équivalent.

Cette classification s'appuie sur une table de nomenclature disponible sur le site de Net-entreprises. La table des classes de revenu comprend des valeurs « chapeaux » (exemple : "100 - Traitements et salaires (sans précision nécessaire)") qui peuvent être sélectionnées pour la déclaration des revenus relevant de cette catégorie mais ne nécessitant pas de classification plus fine, et des valeurs plus précises (exemple : "104 – Indemnités journalières subrogées hors AT-MP (concernant les salariés)") qui peuvent être sélectionnées pour la déclaration des revenus nécessitant une classification plus fine. Le renseignement de cette classe est obligatoire au sein du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » et permet d'associer une classe aux montants nets, aux montants bruts et aux droits déclarés. La classe de revenu peut être également renseignée au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » (rubrique « Classe de revenu - S21.G00.51.018 »).

Exemple – Pour déclarer une indemnité journalière maternité, il convient de typer le revenu avec la classe « 109 - IJ maternité - Indemnités journalières maternité (paternité et adoption inclus) subrogées » ou « 110 - IJ maternité - Indemnités journalières maternité (paternité et adoption inclus) non subrogées ». Pour déclarer une indemnité de stage de la formation professionnelle, il convient de typer uniquement avec la classe « 100 - Traitements et salaires (sans précision nécessaire) ».

L'articulation entre les blocs « Versement individu - S21.G00.50 », « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 » et « Rémunération - S21.G00.51 » permet de relier les montants nets, les montants bruts et les droits déclarés aux classes de revenus correspondantes.

A noter : un même versement peut correspondre à plusieurs droits associés à un individu, à partir du moment où ces droits ont la même classe de revenu et qu'ils sont réputés versés le même jour.

Afin d'aider les émetteurs qui rencontreraient des difficultés à classer correctement les revenus qu'ils versent, des consignes sont publiées sur le site sur le site Net-entreprises pour préciser certains cas.

Cas particulier de la nature de message « 11 »

En ce qui concerne les revenus déclarés via la nature de message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO », les classes de revenus attendues sont les suivantes :

- Pour le cas général, selon l'objet du revenu déclaré :
 - o Traitements et salaires – sans plus de précision
 - o Pensions, rentes, retraites – sans plus de précision
- Pour quelques cas particuliers :
 - o Traitements et salaires versés à un stagiaire
 - o Traitements et salaires versés à un apprenti
 - o Traitements et salaires versés à un assistant maternel

- Traitements et salaires versés à un assistant familial
- Traitements et salaires versés à un journaliste

Ces cinq dernières classes ont été introduites pour permettre au DRM d'identifier certaines situations professionnelles dont les spécificités fiscales ont un impact sur le calcul des droits à prestations octroyées sous conditions de ressources. Il s'agit d'éléments transitoires, la logique voulant que les employeurs concernés migrent progressivement en DSN où les modalités de caractérisation des situations professionnelles s'appuient sur un modèle complet via l'objet « Contrat ».

2.1.2.2 Les caractéristiques du droit

D'autres données relatives au droit sont ou seront portées par les blocs « Droit (prestation ou revenu autre) » et « Changements Droit ».

Le « droit » correspond à la relation entre l'individu déclaré et l'établissement déclaré, donnant lieu au versement d'un revenu. Le bloc « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 » est ainsi un équivalent au bloc « Contrat - S21.G00.40 » en DSN, en termes d'articulation avec les autres blocs de la norme. Il s'agit généralement d'un droit à prestation, qu'il convient d'identifier (cf. point 2.1.1) et de classer (cf point 2.1.2.1). Il est associé à un ou plusieurs montants bruts et leurs périodes afférentes (au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 »).

Des caractéristiques supplémentaires des droits pourraient par ailleurs être demandées en cible en fonction des classes de revenus associées.

2.1.3 La correction des données en blocs changements

La déclaration d'un changement peut résulter :

- D'un changement réel de situation : un changement d'adresse en cas de déménagement, un changement de date d'ouverture théorique de droit, etc.
- D'une erreur à corriger : une faute d'orthographe dans une adresse, la saisie d'une mauvaise classe de revenu en cas de connaissance tardive d'une situation, etc.

Quel que soit le cas de figure, lorsqu'un écart est repéré dans les blocs et rubriques décrits précédemment :

- Si la date d'échéance n'est pas dépassée, il convient d'émettre une déclaration PASRAU « annule et remplace » modifiant les informations précédemment transmises.
- Si la date d'échéance est dépassée, la correction doit être portée dans une déclaration PASRAU ultérieure.

Les données sont modifiables via des blocs directement rattachés à leur bloc d'origine : les blocs Changements :

- Bloc « Changements individu – S21.G00.31 » permettant de déclarer les changements relatifs au bloc « Individu – S21.G00.30 »
- Bloc « Changements droit (prestation ou revenu autre) – S21.G00.48 » permettant de déclarer les changements relatifs au bloc « Droit (prestation ou revenu autre) – S21.G00.47 »

Si le changement déclaré concerne une donnée qui peut avoir des répercussions sur les droits sociaux ou la situation fiscale de l'individu, les procédures et traitements reposant sur les données NEORAU (impôt sur le revenu, recouvrement de cotisations, calcul de prestations octroyées sous conditions de ressources ou tout autre procédure cible), il est alors nécessaire de dater correctement cette

modification au niveau de la rubrique « Date de la modification - S21.G00.31.001 » ou « Date de la modification - S21.G00.48.001 ». Il est en effet primordial de dater correctement cette modification, pour que chaque destinataire ait une vision correcte de l'évolution de la situation et puisse appliquer ses règles de gestion en conséquence.

Si le changement déclaré ne concerne pas une donnée qui peut avoir des répercussions sur les droits sociaux ou la situation fiscale de l'individu, les procédures et traitements reposant sur les données NEORAU (impôt sur le revenu, recouvrement de cotisations, calcul de prestations octroyées sous conditions de ressources ou tout autre procédure cible), il convient de simplement renseigner la donnée correcte dans la déclaration PASRAU suivante, sans autre démarche spécifique. Les destinataires des données PASRAU remplaceront alors l'ancienne donnée avec la nouvelle au niveau de leurs systèmes.

Les rubriques déclarées au sein d'un bloc Changements doivent être renseignées avec la valeur avant changement (exemple : ancien numéro d'inscription au répertoire, ancien nom de famille), la nouvelle valeur étant renseignée parallèlement au sein du bloc parent.

Chaque évènement déclaré au sein de ce bloc est accompagné d'une « date de modification » qui correspond à la date d'effet des nouvelles valeurs. Cette date doit systématiquement être déclarée et ce, même si la date de survenance correspond au 1^{er} jour du mois principal déclaré.

Si plusieurs modifications surviennent à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs Changements qu'il y a de dates différentes de modifications.

Si la date de modification est identique pour l'ensemble des données modifiées, un seul bloc Changements est nécessaire.

2.1.4 Les données de montants bruts

2.1.4.1 Périmètre

Les éléments financiers sont portés par le bloc « Rémunération - S21.G00.51 » rattaché directement au bloc « Versement individu - S21.G00.50 », et indirectement au bloc « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 » via le chaînage des données identifiantes de la prestation.

Le bloc « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 », aussi rattaché directement au bloc « Versement individu - S21.G00.50 », porte des éléments de revenus bruts qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail (ou équivalent). Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc « Rémunération - S21.G00.51 ».

La déclaration des éléments financiers repose sur des notions de périodes différentes selon le bloc.

2.1.4.2 Définition des notions de périodes

Le mois principal déclaré

Chaque versement est associé à une période de versement des revenus et prestations déclarés. La déclaration PASRAU est produite suite à l'établissement d'un ou plusieurs revenus/prestations. Si la déclaration PASRAU fait état d'un seul revenu ou d'une seule prestation, le mois principal déclaré est le mois civil au cours duquel finit la période de versement de ce revenu / cette prestation, sauf dans les cas où une correction est déclarée. Si la déclaration PASRAU fait état de plusieurs revenus et/ou

prestations, le même raisonnement est appliqué en se fondant sur le revenu ou la prestation le ou la plus récent(e) et non encore déclaré(e).

En cas de revenus infra mensuels (ex. prestations versées toutes les semaines, toutes les 2 semaines, etc...), le mois principal déclaré sera associé à plusieurs périodes de versement de prestation. Le versement associé pourra être rattaché à une période dont les bornes sont plus restreintes qu'un mois entier.

Exemple – Un organisme verse des prestations hebdomadaires. Les périodes de versement hebdomadaires s'étendent du 31 du mois M-1 au 27 du mois M. Le mois principal déclaré de ces périodes est le mois M.

Date de versement de la prestation

La date de versement du revenu, date à laquelle le débiteur effectue le versement, incluse au bloc « Versement individu – S21.G00.50 » est particulièrement structurante, que ce soit pour le besoin fiscal ou pour le calcul des prestations sociales : elle permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable et aux organismes sociaux de déterminer sur quelle période il est pris en compte pour la détermination de certaines prestations octroyées sous conditions de ressources.

Période globale de la prestation

La période globale de la prestation est la période comprise entre la « Date d'ouverture effective du droit » et la « Date de fin effective du droit » renseignées dans le bloc « Droit (prestation ou revenu autre) – S21.G00.47 ».

A noter que les deux rubriques « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 » et « Date de fin effective du droit - S21.G00.47.004 » ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle. Les dates d'ouverture relatives aux rentes viagères à titre onéreux seront, in fine (les dates seront précisées ultérieurement), à renseigner obligatoirement au sein des deux rubriques suivantes :

- La « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 »
- La « Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 » dans le cas où elle diffère de la « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 »

Période afférente à la prestation

La période afférente à la prestation correspond à la période pour laquelle le droit est versé, au sein d'un mois déclaré. Ses bornes pourront être le début et la fin du mois déclaré, la date d'ouverture du droit et sa date de fin si elles sont incluses dans le mois. La déclaration de la période afférente ou période de rattachement est réalisée pour chaque bloc « Rémunération – S21.G00.51 », « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 » ou « Base assujétie - S21.G00.78 » émis.

C'est cette notion de période afférente à la prestation ou période du droit, et non la date de versement, qui est utilisée comme période de référence ou fait générateur pour le rattachement des cotisations précomptées sur le revenu versé.

2.1.4.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »

Le bloc « Rémunération - S21.G00.51 » permet de déclarer le montant de la rémunération brute non plafonnée, associée à :

- La période afférente au revenu
- La donnée d'identification du revenu (identique à celle du bloc « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 »)

En 2021, la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est ajoutée en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » et permet ainsi de distinguer la rémunération brute non plafonnée (code « 001 - Rémunération brute non plafonnée ») des heures supplémentaires pouvant être déclarées via les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».

Les montants bruts sont utiles aux destinataires dans le cadre du calcul de prestations octroyées sous conditions de ressources. La valorisation du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » est obligatoire pour les revenus déclarés avec la nature de message « 14 - Message mensuel des revenus autres ». Pour la nature de message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO », elle n'est attendue que dans le cas où le bloc « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 » est déclaré.

2.1.4.4 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Autre élément de revenu brut »

Le bloc « Autre élément de revenu brut – S21.G00.54 » permet de déclarer les montants de revenu brut qui peuvent faire l'objet d'un versement à l'individu dans une situation de contrat de travail ou assimilé. Le montant est alors associé à :

- La période afférente au revenu
- Un type, en fonction de l'élément déclaré

Ces montants bruts sont utiles aux destinataires dans le cadre du calcul de prestations octroyées sous conditions de ressources.

2.1.4.5 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Précision sur prestation - S21.G00.57 »

Le bloc « Précision sur prestation - S21.G00.57 » a été ajouté en version de norme P23V01 afin de répondre à différents besoins des partenaires de PASRAU, à savoir le DRM et l'Urssaf CN. Il permet au déclarant de renseigner des informations complémentaires afin de caractériser davantage le revenu brut versé à l'individu, la classe de revenu ne permettant pas toujours de disposer d'un détail suffisamment fin. Ces informations pourront avoir un impact soit sur les cotisations sociales dues pour cet individu, soit sur la génération de prestations d'aides sociales.

Une consigne permettra de préciser l'objet exact des besoins des partenaires ainsi que la liste précise des revenus bruts à caractériser (avec classes de revenus correspondantes). A titre d'exemple, à partir de 2023, le DRM a besoin de distinguer les pensions de droit direct des pensions de réversion pour certaines classes de revenus pour les besoins du télé-service de demande de pension de réversion, ou encore d'isoler les majorations pour enfants pour certaines pensions, retraites et rentes servies, pour la revalorisation des retraites. De son côté, l'Urssaf CN a besoin de distinguer la pré-retraite sur décision unilatérale de l'employeur, les pensions au titre de la retraite supplémentaire à prestation définie (plus communément appelées retraites chapeaux), ou encore le régime de base des régimes hors base pour les IJSS et les pensions et rentes d'invalidité.

Au sein de ce nouveau bloc, une rubrique « Type de prestation - S21.G00.57.001 » permettra de renseigner le niveau de détail nécessaire pour les classes de revenus concernées. Une table externe portant ces informations sera mise en ligne sur net-entreprises.

A noter que lorsque des précisions sont attendues par le déclarant pour une prestation en particulier, alors le remplissage de la rubrique « Classe de revenus - S21.G00.51.018 » devient obligatoire. Le

montant renseigné en bloc « Rémunération - S21.G00.51 » est le montant global attaché à la classe de revenus, qui sera donc par la suite à détailler selon le type de prestation dans le bloc « Précision sur prestation - S21.G00.57 ».

2.1.5 Les données de montants nets

2.1.5.1 Périmètre

Les éléments de revenus nets sont portés par le bloc « Versement Individu - S21.G00.50 ».

Le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est rattaché directement au bloc « Individu - S21.G00.30 », et indirectement au bloc « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 ».

La déclaration des éléments de revenus nets repose sur la notion de « Date de versement ». Ainsi, des éléments de revenus nets versés à des dates différentes doivent être déclarés dans des blocs « Versement individu » distincts.

2.1.5.2 Montants déclarés

Plusieurs montants nets figurent au sein du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » :

- La rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), ou dans certains cas le montant soumis au PAS (S21.G00.50.013), est l'assiette fiscale sur laquelle repose l'impôt sur le revenu. Elle est également utilisée pour le calcul de certaines prestations octroyées sous conditions de ressources (ex. allocation logement)
- La part non imposable du revenu (S21.G00.50.011), qui peut être l'intégralité du revenu s'il est entièrement non imposable
- L'abattement sur la base fiscale non déduit de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.012), pour des populations bénéficiant d'un abattement spécifique dans le cadre de l'impôt sur le revenu (assistants maternels agréés, assistants familiaux)
- Le montant net versé (S21.G00.50.004) (cf. paragraphe "modalités déclaratives du montant net versé").

2.1.5.3 Modalités déclaratives de la Rémunération nette fiscale

La rémunération nette fiscale, dite aussi montant net fiscal, s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement. Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires (dont indemnités journalières, allocations chômage, indemnités de congés payés versées par une caisse, etc.), pensions et rentes.

Le document de référence pour la déclaration de la rémunération nette fiscale est le BOI-IR-PAS-20-10-10, qui traite de l'assiette du prélèvement à la source pour ces catégories fiscales. Cette assiette correspond à la rémunération nette fiscale. Le document est disponible au lien suivant : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11249-PGP.html>.

2.1.5.4 Modalités déclaratives de la part non imposable du revenu ou revenu non imposable

Le montant net non imposable est renseigné au sein du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » dans une rubrique, intitulée « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 ».

Cette rubrique sert la déclaration :

- des revenus de remplacement intégralement non imposables
- de la part non imposable des revenus de remplacement partiellement imposables (ex. IJ AT/MP)
- des montants en-deçà du seuil d'imposition pour les traitements et salaires des stagiaires et des apprentis.

Le montant déclaré dans cette rubrique est net de cotisations déductibles, et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Par définition, aucun montant de PAS ne doit donc être soustrait à ce montant non imposable.

Points d'attention pour les traitements et salaires versés par l'employeur (DSN et message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » PASRAU) :

Pour la partie traitements et salaires versés par un employeur, cette rubrique ne doit surtout pas être alimentée d'éléments de paie déduits de la RNF (ex. fraction exonérée des indemnités de rupture du contrat de travail, indemnités d'expatriation, d'impatriation, etc.). Cette erreur pourrait fausser le calcul des prestations sociales octroyées sous conditions de ressources, au désavantage des individus bénéficiaires.

Par ailleurs, les employeurs pratiquant la subrogation des indemnités journalières ne doivent pas déclarer au niveau de cette rubrique la part du montant non imposable de l'avance des IJ ATMP. Seul la part imposable est à déclarer en ce qui les concerne, au niveau de la rubrique « Montant soumis au prélèvement à la source » (cf. 2.1.5.6).

2.1.5.5 Modalités déclaratives de l'abattement d'assiette sur la base fiscale (non déduit de la RNF)

Cette rubrique permet de renseigner le montant de l'abattement dont bénéficient certaines populations spécifiques : les assistants maternels agréés et les assistants familiaux. Elle est destinée au centre PAJemploi pour les premiers et conseils départementaux ou associations concernés pour les seconds.

A noter que ce montant d'abattement est inclus au montant de la rémunération nette fiscale déclaré au sein du même bloc. Dit autrement, il ne doit donc surtout pas être déduit de la RNF.

2.1.5.6 Modalités déclaratives du montant soumis au prélèvement à la source

Dans certains cas, la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) n'est pas strictement équivalente à l'assiette soumise au prélèvement à la source, compte tenu de modalités mises en place pour certains cas particuliers. La rubrique « Montant soumis au prélèvement à la source – S21.G00.50.013 » permet ainsi d'ajuster l'assiette et d'appliquer correctement le prélèvement à la source pour deux cas, valables pour la partie salaires et traitements déclarés par l'employeur ou son tiers-déclarant.

La rubrique correspondante permet d'indiquer pour la partie salaires et traitements déclarés par l'employeur (ou au titre de l'employeur en cas de tiers-déclaration) :

- Le montant de l'avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières, qui vient s'ajouter à la rémunération nette fiscale pour constituer l'assiette soumise au prélèvement à la source,
- Le montant d'abattement d'un demi-SMIC, qui vient se soustraire à la rémunération nette fiscale pour constituer l'assiette soumise au prélèvement à la source dans le cas des contrats n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a

été transmis : le montant de l'abattement est alors déduit de la RNF pour constituer l'assiette du PAS.

2.1.5.7 Modalités déclaratives du montant net versé

Le montant net versé (S21.G00.50.004) correspond à la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), à laquelle sont soustraits, en fonction des cotisations et impôts appliqués au revenu concerné, le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (pour les déclarations de revenus d'activité effectuées via PASRAU) réintégréées dans la base fiscale.

Le montant net versé sera donc renseigné avec le résultat du calcul suivant :

Montant net versé = RNF - montant de la CSG non déductible - montant de la CRDS - montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement - montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé ».

Si les revenus sont non imposables ou partiellement imposables, alors le montant net versé doit correspondre au montant brut (S21.G00.51.013) duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.

Points d'attention concernant la déclaration du montant net versé :

- Il ne faut surtout pas déduire le montant du PAS pour le calcul du montant net versé.
- Le "montant net versé" à déclarer ne coïncide pas forcément avec le montant du versement monétaire effectué in fine, lequel peut dépendre d'éléments extérieurs à la stricte relation employeurs/salariés ou organisme/assuré-allocataire (avis à tiers détenteur par exemple).
- Si des indemnités d'entretien, d'hébergement ou de repas sont versées à des assistants maternels ou familiaux, elles ne doivent pas être incluses dans le montant net versé.

2.1.5.8 Modalités déclaratives des montants de cotisations ou contributions

Deux rubriques sont prévues au sein du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » pour la déclaration de montants de cotisations et contributions :

- Les contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire (S21.G00.50.017)
- Les contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (S21.G00.50.018)

Si des contributions de ces types ne sont pas dues pour un revenu déclaré, la ou les rubriques correspondantes sont à valoriser par « 0.00 ». Il est à noter que les rubriques « Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire - S21.G00.50.017 » et « Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » - S21.G00.50.018 » précédemment mentionnées ne sont pas à renseigner par les déclarants verseurs de revenus autres que des salaires.

Les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » permettent à partir de la version de norme P23V01 de déclarer les cotisations sociales à destination de l'Urssaf CN.

Les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » de code « 23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) » et « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco » et les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de

code « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec » permettent à partir de la version de norme P24V01 de déclarer les cotisations sociales à destination de l'Agirc-Arrco.

2.1.6 La correction des données de montants bruts et nets

Une régularisation concrétise la correction d'un versement antérieur.

La déclaration des régularisations doit privilégier l'approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible.

Exemples – Un montant de 1000€ déclaré en lieu et place d'un montant de 1200€ donnera lieu idéalement à la déclaration d'une régularisation de 200€ et, s'il n'est pas possible d'opérer dans cette approche différentielle, une première régularisation de -1000€ et une seconde régularisation de 1200€.

Les principes de régularisation sont également applicables aux régularisations survenant après la date de fin effective d'un droit. Les périodes de versement afférentes devront toutefois être bornées par la date de fin effective du droit.

En cas de régularisation de cotisation ou de régularisation de montants bruts et montants nets, il doit être appliqué, pour l'ensemble des montants présents dans la déclaration, une unique modalité de régularisation. Celle-ci pouvant être l'approche différentielle ou l'approche par annulation et remplacement.

Des cas d'usage détaillant plusieurs exemples de régularisations et la méthode à employer sont consultables sur le site Net-entreprises.

2.1.7 La déclaration des cas d'indus non remboursés ou remboursés tardivement

Le constat d'un indu par l'organisme déclarant est déclaré en bloc « Régularisation du prélèvement à la source – S21.G00.56 ». Cela permet de couvrir le cas général dans lequel :

- Le constat de l'indu est suivi ou non de la récupération de la somme indûment versée auprès de l'individu bénéficiaire
- Le constat est accompagné de la récupération concomitante du PAS associé

Ces modalités de déclaration ne permettent pas de tracer le remboursement effectif de l'indu, celui-ci étant considéré comme supposément remboursé.

En 2021 est introduit en norme PASRAU le bloc "Indus non remboursés ou remboursés tardivement - S21.G00.97". Ce bloc permet de rendre compte de la situation où l'individu n'aurait pas, à un instant donné en année N, remboursé l'indu ou une partie de l'indu. Une fiche consigne dédiée a été publiée.

2.2 Le recouvrement de cotisations et contributions

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » :

Se référer aux modalités de déclaration présentées dans les documents suivants :

- Guide Urssaf : Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en PASRAU

(<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PASRAU-Guide-declaration-regul-cotis-Urssaf.pdf>)

- Table des codes types de personnel

(<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/static/histoCodesTypesXml.xml>)

2.3 Données du champ fiscal

2.3.1 Les modalités déclaratives d'éléments fiscaux hors prélèvement à la source (retenue à la source et autres déclarations bilatérales annuelles)

La DGFIP collecte des données en mode « double-commande ». En complément des données NEORAU au titre d'une année N, une déclaration bilatérale annuelle est exigée en janvier N+1 au titre des revenus de l'année N, afin de procéder à un travail d'analyse qualitative des données collectées au travers de NEORAU. Dans une version de norme ultérieure, et sous réserve du constat d'une qualité satisfaisante des données issues de la norme NEORAU, la double-commande pourrait alors être supprimée. La déclaration bilatérale ne serait ainsi plus exigée.

Les déclarations concernées sont :

- Déclaration de salaires et/ou honoraires et/ou/actionnariat salarié hors régime général (régime agricole et autres régimes spéciaux)
- Déclarations "pensions et rentes" et "indemnités journalières de maladie"
- Déclaration de la retenue à la source pour les pensionnés résidant à l'étranger

Pour les revenus concernés par cette dernière, aucun montant de PAS n'est à renseigner : le montant de la retenue à la source est à déclarer au niveau de la rubrique « Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU - S21.G00.50.019 » prévue à cet effet au sein du bloc « Versement Individu - S21.G00.50 », ainsi qu'un taux barème. NB – La déclaration de la retenue à la source au sein du bloc « Versement Individu - S21.G00.50 » est une particularité PASRAU : en DSN, les éléments correspondants sont déclarés en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 ».

2.3.2 Les modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)

2.3.2.1 Montant de PAS individuel

Les informations nécessaires à la DGFIP pour opérer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dans le message PASRAU sont portées par le bloc « S21.G00.50 – Versement individu ».

Les rubriques suivantes sont utilisées au titre du PAS pour chaque individu :

- Date de versement
- Rémunération nette fiscale
- Numéro de versement
- Taux de prélèvement à la source précompté
- Nature du taux de prélèvement à la source
- Montant du prélèvement à la source
- Identifiant du taux de prélèvement à la source
- Montant soumis au PAS

L'assiette soumise au prélèvement à la source correspond à la rémunération nette fiscale ou à la valeur déclarée en tant que montant soumis au PAS renseignée d'un montant différent de la

rémunération nette fiscale pour certains cas spécifiques (indemnités journalières subrogées, contrats n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis en cas d'application d'un taux non personnalisé). Dans la plupart des cas, ces deux notions ne diffèrent pas : l'assiette du PAS est alors strictement équivalente à la RNF.

Les rubriques permettant le renseignement des montants d'abattement sur la base fiscale et de la part non imposable du revenu n'entrent pas directement dans le calcul du PAS du mois déclaré. Ces deux rubriques sont néanmoins indispensables à la sphère fiscale et à la sphère sociale pour avoir une juste vision des bases et des ressources et leurs éventuelles variations peuvent avoir un impact sur le PAS déclaré via une déclaration PASRAU ultérieure.

2.3.2.2 Montant global de PAS par organisme

Les informations relatives aux données de paiement du déclarant sont portées par le bloc « S21.G00.20 – Versement organisme ».

Concernant les modalités de paiement du PAS, il existe deux possibilités :

- L'établissement déclaré paie pour ses individus déclarés ; dans ce cas la rubrique « SIRET de l'établissement payeur » sera renseignée à « néant » et le « Montant du versement » sera renseigné avec une valeur non nulle et le « Mode de paiement » renseigné par « 05 - prélèvement SEPA ».
- L'organisme passe par un autre établissement payeur ; il devra donc renseigner la rubrique « SIRET de l'établissement payeur » et déclarer le « Montant du versement » à 0.00 et renseigner la rubrique « Mode de paiement » par « 06 – versement réalisé par un autre établissement ».

Nota : si le déclaré collecteur délègue le paiement à un autre SIRET, ce dernier doit avoir la même racine SIREN que le SIRET déclaré collecteur.

2.3.2.3 Déclaration des corrections et régularisations liées au prélèvement à la source

En cas de trop-versé ou de versement d'un montant inférieur au montant dû, il est préconisé de mettre en œuvre en priorité le mécanisme de la « compensation » sur le revenu du bénéficiaire du mois courant (bloc Versement – S21.G00.50). Le déclarant ne renseigne alors pas de bloc « régularisation » spécifique.

L'utilisation du bloc S21.G00.56 – Régularisation du prélèvement à la source intervient lorsqu'il n'est pas possible de procéder par compensation. Exemples :

- Une rectification du taux de prélèvement à la source
- Une modification de la répartition entre montant imposable et non imposable

Des cas d'usage sont disponibles sur le site Net-entreprises pour approfondir les modalités de correction des montants et du PAS.

2.4 Déclaration de type sans individu

La déclaration PASRAU est mensuelle et produite par l'organisme verseur des revenus.

Pour les cas de versement supra-mensuels (ex : trimestriel), les organismes réaliseront des déclarations de type « sans individu » pour les mois où aucun versement n'est réalisé pour l'ensemble des individus.

De même, un organisme n'ayant aucun bénéficiaire pour un mois donné réalisera une déclaration PASRAU de type « sans individu ».

A noter : il peut être choisi dans ces cas la transmission d'une déclaration avec des individus pour lesquels tous les montants seront à 0, même si la constitution d'une déclaration "sans individu" apparaît plus simple.

Si la déclaration sans individu est la première émise au titre d'un mois principal déclaré, le type de la déclaration sera défini à "02 - Normale sans individu" dans la rubrique "Type de la déclaration - S20.G00.05.002". Si la déclaration sans individu vient annuler et remplacer une déclaration, le type de la déclaration sera alors défini à "05 - Annule et remplace sans individu" dans la rubrique "Type de la déclaration - S20.G00.05.002".

Dans une déclaration « normale sans individu » ou « Annule et remplace sans individu » sont autorisés uniquement les blocs des structures « Envoi - S10 », « Déclaration - S20 » et « Total de l'envoi - S90 » ainsi que les blocs « Entreprise - S21.G00.06 » et « Etablissement - S21.G00.11 » et éventuellement :

Blocs		Modalité déclarative PASRAU Sans individu		
		Versement organisme S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22	Cotisation agrégée S21.G00.23
Organismes				
DGFIP				
URSSAF	X	X		X

Envoi néant

Dans le cas où un envoi serait composé uniquement de déclarations de nature mensuelle et de type "sans individu" ou "annule et remplace sans individu", il convient de renseigner la rubrique "Type de l'envoi - S10.G00.00.008" avec la valeur "02 - envoi néant". Dans les autres cas, il convient de renseigner la rubrique à "01 - envoi normal".

3. Structuration de la déclaration PASRAU

3.1 Envoi et déclarations

Envoi

C'est le fichier produit par le déclarant. Il débute par une structure de description de l'envoi (S10) : on y caractérise notamment l'envoi, l'émetteur, le contact chez l'émetteur, et le destinataire du compte rendu d'exploitation. Il contient ensuite une ou plusieurs déclarations (S20), chacune d'entre elles pouvant être d'une nature différente. Il s'achève par une structure de comptage (S90).

A noter que dans le cas du Machine to Machine, un envoi (S10) ne pourra contenir qu'une et une seule déclaration (S20).

Modèle de déclaration

C'est la référence à suivre pour la composition d'une déclaration.

Code nature	Périodicité	Modèles de déclarations	Revenus déclarés	Données transmises	Destinataires	Point de dépôt unique
11	Mensuelle	Message transitoire fonctions publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO	- Traitements et revenus autres versés par un employeur public - Revenu versé par un particulier employeur - Revenu déclaré initialement auprès du CESU, de Pajemploi ou du GUSO	Données du PAS + montants utiles au calcul des droits à prestations	DGFIP, DRM et INSEE	Point de dépôt Net-entreprises
14	Mensuelle	Message mensuel des revenus autres	Revenus de remplacement	Données du PAS + montants utiles au calcul des droits à prestations + données de caractérisation du droit et du revenu + Cotisations sociales	DGFIP, DRM, INSEE, Urssaf CN, Agirc-Arrco et CNAV	
08	Signalement d'évènement	Signalement amorçage des données variables	/	Informations permettant d'identifier l'individu	DGFIP	

Un modèle de déclaration est une arborescence de blocs d'informations, pour laquelle on décrit les cardinalités attendues. Tous les modèles de déclarations sont définis à partir d'une arborescence hiérarchique unique dénommée message PASRAU : ce sont donc des sous-arborescences d'une arborescence « maîtresse ». Les rubriques qui identifient un modèle de déclaration entre S10 et S90 sont les suivantes :

- Nature de la déclaration S20.G00.05.001
- Type de la déclaration S20.G00.05.002

1 envoi (S10) peut contenir plusieurs déclarations (S20) pour le mode EDI Upload.

3.2 Structuration en blocs et rubriques

Le cahier technique décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées rubriques.

Les rubriques sont réparties en blocs ; la notion de bloc équivaut à la notion de "sous-groupes" en N4DS (Déclaration Dématérialisée des Données Sociales). Chaque rubrique appartient à un bloc et un seul. Un bloc contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque bloc possède une certaine homogénéité sur le plan sémantique. Le nom du bloc a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, individu, versement individu...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque bloc est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, « individu »), une description éventuelle, et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du bloc fournie au début de chaque bloc.

Règles de nommage

Pour donner un identifiant aux blocs et aux rubriques, le nommage des données reprend donc la logique de hiérarchisation en structure, groupe, sous-groupe, rubrique.

Par exemple :

Structure (exemple : S21)

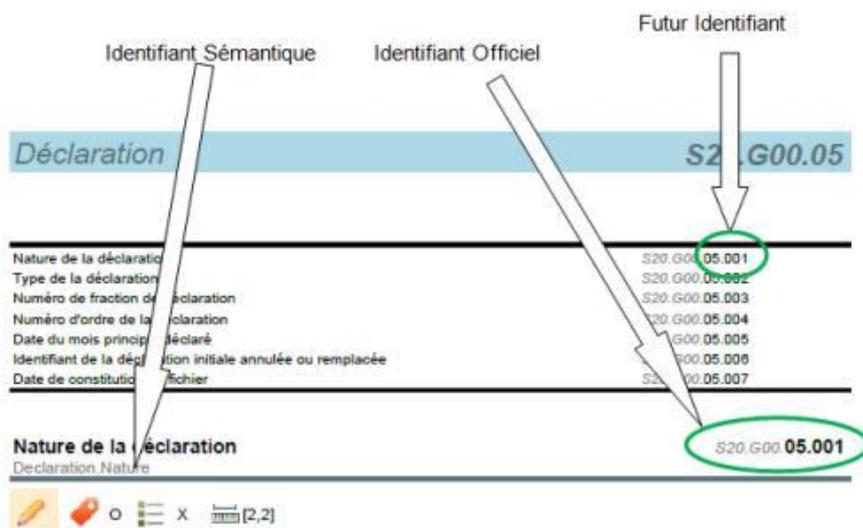
---Groupe (exemple : S21.G00)

----Bloc (exemple : S21.G00.11)

-----Rubrique (exemple : S21.G00.11.001)

Ainsi, pendant toute la durée du projet PASRAU, la règle de nommage des données en sortie des logiciels de gestion correspond à l'expression concaténée. Pour reprendre l'exemple précédent : S21.G00.11.001 comme identifiant de rubrique, ou S21.G00.11 comme identifiant de bloc.

Pour faciliter la lecture, ce cahier technique met en évidence l'identifiant officiel de chaque rubrique (en vert), l'identifiant « raccourci » (en gras), et à gauche, l'identifiant sémantique (sous forme objet.attribut).



L'identifiant sémantique et l'identifiant futur sont donnés ici pour information uniquement.

Seul l'identifiant « officiel » compte.

Ordonnement des blocs et rubriques dans le message

Comme en DSN, deux engagements sont pris au titre de l'identification des blocs et rubriques définis par la norme :

- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique n'est jamais modifié une fois que cet identifiant a fait l'objet d'une communication aux éditeurs et déclarants
- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique disparu à l'occasion d'une nouvelle version de la norme ne peut pas être réutilisé pour identifier un nouveau bloc ou une nouvelle rubrique

Ces deux engagements ont pour conséquence directe que l'ordre des blocs et rubriques dans un message ne peut plus être assis sur l'ordre croissant des identifiants de blocs et de rubriques.

En effet, considérons le cas de deux blocs numérotés S21.G00.68 et S21.G00.69 dans une version de la norme. Pour la version suivante, il est estimé nécessaire d'ajouter un bloc enfant du bloc 68. Pour mémoire un bloc enfant unique est positionné dans le message à la suite immédiate de son parent. Le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution du message amènerait à identifier ce nouveau bloc par le code S21.G00.69. Cet identifiant étant déjà affecté, le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution des messages amènerait à transgresser l'ensemble des engagements susmentionnés, en remodifiant dans un premier temps le bloc initialement identifié par S21.G00.69 puis, en réutilisant ensuite le code S21.G00.69 ainsi libéré pour identifier le nouveau bloc.

Considérons ensuite le cas d'un bloc constitué de trois rubriques. Pour la version suivante il est nécessaire d'insérer une rubrique supplémentaire entre des rubriques numérotées consécutivement.

Ainsi on veut insérer une rubrique « Domaine de compétence » à la suite de « Nom et prénom du contact ». Or nous avons la séquence :

Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
 Adresse téléphonique S20.G00.07.002
 Adresse mél du contact S20.G00.07.003

L'insertion de la nouvelle rubrique Domaine de compétence S20.G00.07.004 fera alors naître la séquence suivante :

Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
 Domaine de compétence S20.G00.07.004
 Adresse téléphonique S20.G00.07.002
 Adresse mél du contact S20.G00.07.003

Ainsi, le respect des engagements sur l'identification des blocs et rubriques nous mène à abandonner l'ordre lexicographique dans les messages.

L'ordonnement des blocs dans un message ne doit donc plus répondre :

- Pour les blocs, qu'aux contraintes fixées par les arborescences de messages.
- Pour les rubriques, à leur séquence dans le bloc telle que déclarée en liste détaillée des rubriques.

Précisions : toutes les rubriques d'un même bloc doivent être déclarées consécutivement. On ne peut donc trouver dans le message un enchaînement mêlant des rubriques issues de blocs différents comme celui-ci :

S21.G00.30.001,'1234567898765'

S21.G00.31.001,'01012019'

S21.G00.30.002,'Wang'

Par ailleurs, un bloc enfant se rapporte toujours au bloc parent qui le précède, directement ou indirectement dans le message.

Ainsi, considérons l'extrait de message suivant (ici seuls les blocs sont représentés alors que dans un message réel, on trouverait les rubriques de ces blocs).

S21.G00.30 (Individu1)

S21.G00.50 (Versement1)

S21.G00.50 (Versement2)

S21.G00.30 (Individu2)

S21.G00.50 (Versement3)

Les versements 1 et 2 concernent l'individu 1 car dans l'arborescence de message, le bloc Individu est parent du bloc Versement et que le dernier individu trouvé dans le message lu de bas en haut avant les versements 1 et 2 est l'individu 1. Le versement 3 concerne l'individu 2 par application du même raisonnement.

3.3 Attributs des rubriques

Chaque rubrique est dotée d'un identifiant qui lui est propre. L'identifiant d'une rubrique supprimée n'est jamais réutilisé.

Outre son identifiant, chaque rubrique possède un nom (par exemple, « date d'ouverture du droit »), une éventuelle définition (commentaire qui figure au début de la rubrique), un ensemble de caractéristiques (usage, nature, longueur minimum, longueur maximum), une liste de valeurs (uniquement s'il s'agit d'une énumération), et des contrôles qui lui sont appliqués (0, 1 ou plusieurs).

Nature

- X : alpha-numérique
- N : numérique
- D : Date (JJMMAAAA)
- Enumération
- Référentiel externe

Longueur

- Longueur minimum
- Longueur maximum

Usage

Dans la définition des usages des rubriques, on veille aux points suivants :

- La première rubrique de chaque bloc doit, sauf exception, être une rubrique obligatoire
- Un bloc contient toujours au moins une rubrique d'usage obligatoire

3.4 Schéma physique du fichier

Un fichier PASRAU est du type "séquentiel en ligne" (Ligne Sequential File en Cobol) connu aussi sous le nom de "fichier texte délimité".

Il est constitué d'enregistrements de longueur variable avec un maximum de 256 caractères ASCII.

Le format de la ligne avant le retour chariot est [Sxx.Gyy.zz.aaa(.bbb) ?, 'value']

La virgule ("2C" en hexadécimal) est utilisée comme séparateur de champ.

La valeur de la rubrique est incluse entre deux apostrophes ou deux quotes ' ("27" en hexadécimal).

Exemple : S21.G00.06.001,'332975200'

Le numéro SIREN de l'organisme dans le bloc Entreprise (S21.G00.06) est 332975200

Chaque enregistrement se termine par un retour chariot et un saut de ligne (CR-LF : Carriage Return et Line Feed), ou un saut de ligne (LF) seul.

Ce ou ces octets "0A" ou "0D0A" (zéroDzéroA en hexadécimal) sont utilisés comme délimiteur d'enregistrement.

La table de caractères utilisable pour l'encodage du fichier est la suivante : 'iso/iec 8859-1 (E) alphabet 'Latin1'

3.5 Tables des caractères autorisés

La table des caractères autorisés pour la valorisation des rubriques est un sous-ensemble de la table référencée ISO/IEC 8859-1. Les caractères interdits apparaissent sur fond grisé.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															

Ax		ı	ç	£	¤	¥	ı	§	¨	©	ª	«	¬	®	-	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

La présence des seuls caractères cités ci-après (cellules en bleu du tableau) dans une même rubrique provoque le rejet de l'ensemble de la déclaration :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	ı	§	¨	©	ª	«	¬	®	-	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.6 Restrictions pour les identités

Règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.

Cette restriction concerne les rubriques :

S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter

S21.G00.30.002 : Nom de famille

S21.G00.30.003 : Nom d'usage

S21.G00.30.004 : Prénoms

S21.G00.31.009 : Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 : Anciens prénoms

S20.G00.07.001 : Nom et prénom du contact

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	-	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.7 Restriction pour toutes les adresses

TOUTES les rubriques relatives aux adresses ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste ci-dessous.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															

1x																
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x																
Ax	ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯		
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.8 Expressions régulières

L'emploi d'expressions régulières répond aux objectifs suivants :

- Lever toute ambiguïté sur un contrôle
- Permettre la mise à jour automatique des programmes de contrôle des émetteurs et des destinataires

Les expressions sont implantées selon la syntaxe XMLSchema (XML Schema DataTypes - annex F regular expressions accessible sous <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xmlschema-2-20041028/>)

Expression	Signification
[0-9]	Le caractère est numérique
[A-Z]	Le caractère est alphabétique majuscule, non accentué
[a-z]	Le caractère est alphabétique minuscule, non accentué
+	Le caractère '+' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 1 à N fois
*	Le caractère '*' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à N fois
?	Le caractère '?' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à 1 fois
	Cette barre verticale indique une alternative
\	Ce caractère ne sert que pour précéder les caractères particuliers, (comme par exemple ? * . + []), si l'on veut que la chaîne de caractères contienne précisément ce caractère-là. En

Expression	Signification
	pratique, dans le cahier technique, il est utilisé pour précéder le point.
\s	Cette combinaison permet d'indiquer un caractère espace, une tabulation, un retour à la ligne.
[0-9][A-Z]*	Le premier caractère de la chaîne est numérique, les caractères suivants, s'ils sont présents, sont alphabétiques majuscules
[A-Z][0-9]{6}	Le premier caractère de la chaîne est une majuscule non accentuée, suivi obligatoirement de six caractères numériques
[01 12 37]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les valeurs 01, 12 ou 37
A?[0-9]+	Cette chaîne de caractères est constituée soit d'un A majuscule suivi de caractères numériques, soit de caractères numériques uniquement
[0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que des zéros
[^0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir aucun zéro
'	Désigne le caractère apostrophe
\p{lsBasicLatin}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0000 et #x007F
\p{lsLatin-1Supplement}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0080 et #x00FF
^	Métacaractère traduisant l'exclusion
[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
-?[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le nombre peut être négatif A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
-?(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le montant / quantité / taux peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
[0]*([1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
-?[0]*([1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être

Expression	Signification
	négatif Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$-?[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
[(table des caractères acceptés)]	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les caractères autorisés pour la norme
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{2}$	Montant / quantité / taux avec deux décimales
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{4}$	Montant / quantité / taux avec quatre décimales
$[1-9][0-9]^*$	Nombre entier non nul
$[1-9][0-9]^* 0$	Nombre entier, éventuellement à zéro

4. Contrôles

4.1 Typologie des contrôles

Précisons d'abord que tous les contrôles ne figurent pas dans le cahier technique : il existe ainsi des pré-contrôles qui permettent de vérifier que le fichier transmis est exploitable. Ils sont à réaliser par la plate-forme de dépôt et ne figurent pas à ce titre dans le cahier technique. Tout rejet du message déclaratif est immédiat en cas d'échec à cette étape : ce type de contrôle est bloquant et entraîne le rejet de l'ensemble du fichier. Des contrôles supplémentaires sont réalisés pour les déclarations à destination autre que la DGFIP, ceux-ci ne sont pas bloquants.

Les contrôles à effectuer, tels que décrits dans le cahier technique, sont des contrôles intrinsèques à la déclaration, plus des contrôles liés à la gestion des envois de déclarations (annule et remplace intégral, notamment).

Les contrôles sont de plusieurs types : contrôles de structure, contrôles de syntaxe, contrôles de cohérence, contrôles sur des référentiels externes, contrôles métier, contrôles inter-déclarations, contrôles de signalement, contrôles appliqués aux rubriques numériques, contrôles appliqués aux adresses, contrôles appliqués aux adresses méls, et contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, les contrôles sont décrits en clair à l'exception des contrôles de syntaxe (CSL), décrits sous forme d'expressions régulières.

Les contrôles spécifiques applicables à telle ou telle rubrique sont décrits en liste détaillée des rubriques. Les contrôles génériques sont décrits dans l'introduction.

Pour une rubrique, les traitements tiennent d'abord compte des contrôles génériques puis des contrôles spécifiques.

4.2 Application des règles de contrôle

La production d'une déclaration impose à son émetteur le strict respect de la forme, c'est-à-dire la conformité du message aux règles de présentation fixées et le respect de la cohérence de certaines rubriques entre elles.

Il n'est pas accepté d'anomalie de forme dans la structure en-tête de l'envoi S10 et dans la structure 90. Dans ce cas c'est la totalité de l'envoi, et de toutes les déclarations qu'il contient, qui est rejetée.

Les anomalies détectées sur les autres structures entraînent le rejet de la déclaration concernée.

C'est seulement après avoir satisfait à l'ensemble des contrôles (contrôles SIRET, données bancaires, cinématique), qu'une déclaration sera acceptée.

A l'issue des contrôles, en cas d'absence d'anomalie, le système PASRAU adresse un certificat garantissant la conformité du message.

4.3 Logique d'ensemble des contrôles

Le cahier technique décrit les contrôles à effectuer. Dans ces contrôles, certains sont parfaitement génériques et ne sont donc pas explicitement nommés : c'est le cas de tous les contrôles de structure, de la plupart des contrôles de syntaxe liée à la rubrique, et de la plupart des contrôles sur référentiels externes.

Les autres sont identifiés (typés, numérotés) en tant que tels avec leur type dans le cahier technique : CSL, CCH, CRE, CME, CID.

Les contrôles à effectuer sont donc d'une part des contrôles génériques, d'autre part des contrôles explicitement identifiés, associés à une rubrique.

4.4 Contrôles de structure

Les contrôles de structure permettent de vérifier que l'enchaînement des rubriques et la structure du message sont conformes à l'enchaînement défini dans le cahier technique de la norme, pour une version de la norme et un message donnés. En décrivant les modèles de déclaration, le cahier technique décrit les contrôles à effectuer : ils ne sont donc pas nommés en tant que tels. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Tous les messages font l'objet des contrôles de structure suivants :

- Contrôle de la présence et de l'ordre des blocs attendus dans le modèle de déclaration
- Respect de la cardinalité des blocs,
- Respect de la présence des rubriques obligatoires,
- Respect de l'ordre des rubriques indiqué pour chaque bloc,
- Les rubriques vides ou à blanc ne sont pas autorisées (ex: S10.G00.00.001,"").
- Un déclassement des structures composant un message peut entraîner l'abandon du contrôle de la déclaration et provoquera son rejet.
- La cardinalité indique si un bloc est obligatoire ou facultatif :
- La règle de cardinalité ne s'applique que si le bloc parent est présent.
- Un bloc est toujours interdit si son parent est absent.
- Les cardinalités possibles sont les suivantes :
 - o {1,*} : Structure Obligatoire au moins 1 fois et au plus N fois
 - o {0,1} : Structure Conditionnelle non répétable
 - o {0,*} : Structure Conditionnelle répétable N fois
 - o {1,1} : Structure Obligatoire non répétable
- Une rubrique d'usage Obligatoire doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Une rubrique d'usage Conditionnel doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

4.4.1 Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)

Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique sont appelés « CSL ». Ce sont des contrôles unitaires, relatifs au format de la rubrique elle-même : ils s'appliquent isolément à chaque rubrique indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Ils peuvent ainsi être appliqués à la saisie de la donnée. Ils éviteront des rejets dus à des erreurs dans la nature des données saisies. Dès lors qu'un

contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Une rubrique déclarée doit respecter sa définition :

- respect de sa longueur (minimum et maximum)
- respect de sa nature (X, N, D)

Une rubrique de nature alphanumérique (X) ne peut contenir que les caractères autorisés (cf. chapitre « Tables des caractères autorisés ») sauf restrictions indiquées aux paragraphes identités, adresses et adresses e-mail.

Une rubrique de nature date (D) respecte le format JJMMAAAA, et les contraintes calendaires qui en découlent.

Une rubrique assortie d'une liste de valeurs ne peut contenir qu'une des valeurs indiquées dans cette liste. Cette liste est donnée dans le présent cahier technique.

Les caractères 'blanc' ne peuvent précéder ou suivre dans une même rubrique la chaîne de caractères alphabétiques.

Tous les contrôles évoqués ci-dessus sont génériques, et n'ont donc pas à être décrits pour chaque rubrique.

Il existe cependant quelques contrôles CSL explicites. Parmi eux, les CSL numérotés « CSL 00 », qui décrivent l'« expression régulière » que la rubrique doit respecter. Dans un souci de lisibilité, par exemple lorsque ces expressions régulières sont complexes, on écrit un CSL en clair, qui exprime exactement la même chose (cf. la partie dédiée aux expressions régulières pour une explication de ce sujet).

4.4.2 Les contrôles de cohérence (CCH)

Les contrôles de cohérence sont appelés « CCH ». Ils permettent de vérifier la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier. A noter que des contrôles de cohérence non-bloquants (contrôles de signalement – SIG) existent également.

Ces contrôles inter-rubriques sont le plus souvent documentés sur la dernière rubrique concernée.

4.4.3 Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)

Les contrôles sur des référentiels externes au cahier technique de la norme sont appelés « CRE ». Ils sont mis en œuvre en allant consulter des référentiels publics. Ils consistent à vérifier que les valeurs utilisées appartiennent bien aux nomenclatures utilisées par le cahier technique, lorsqu'il s'agit de nomenclatures externes (i.e. qui existent indépendamment du cahier technique). Ils sont génériques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Lorsqu'une rubrique se réfère à une nomenclature externe, ceci est précisé par une icône décrite dans le chapitre relatif aux modèles de déclarations.

Dans ce cas de figure, la liste des valeurs qui la constitue n'est pas présentée dans le cahier technique. Il est alors demandé aux émetteurs de se référer au site Net-entreprises qui porte les nomenclatures nécessaires à la constitution de la déclaration PASRAU.

Un CRE est toujours décrit sous la rubrique associée. Il peut être enrichi :

- Par une extension de la nomenclature externe, par exemple ajout d'une valeur d'échappement, ou d'une autre valeur. Ces ajouts au référentiel sont notés par un OU (symbole |);
- Par un filtre d'interdiction de certaines valeurs.

4.4.4 Les contrôles métier (CME)

Les contrôles métier sont les contrôles que les organismes destinataires vont pratiquer sur les éléments déclaratifs à leur niveau. Les contrôles métier sont les contrôles que chaque organisme destinataire va pratiquer sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Les contrôles « CME » se matérialisent par exemple par les contrôles d'existence d'un SIREN ou SIRET dans le répertoire SIRENE.

Les signalements nécessitant des corrections sont à traiter en relation bilatérale entre l'organisme destinataire et le déclarant ou idéalement par rappels dans une déclaration mensuelle ultérieure en faisant référence à la période nécessitant une correction.

Les contrôles métier seront précisés dans un guide utilisateur et donnent lieu à affichage dans le tableau de bord de suivi de la déclaration proposé par le système PASRAU.

4.4.5 Les contrôles inter-déclaration (CID)

Les contrôles inter-déclarations sont appelés « CID ». Aussi appelés contrôles de cinématique, ils permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant. Dans le cadre du système de déclaration PASRAU, il existe un seul contrôle inter-déclaration, pour le cas d'une déclaration annule et remplace qui doit annuler une déclaration précédemment reçue. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

4.4.6 Les contrôles de signalement (SIG)

Ils permettent de vérifier la cohérence et/ou le contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. A la différence des contrôles de cohérence (CCH), la non conformité d'un contrôle de ce type n'entraîne pas le blocage et le rejet de l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration).

Il est demandé aux éditeurs et collecteurs d'implémenter ces contrôles dans leurs logiciels mis à disposition en vue de limiter la charge éventuelle d'ajustement bilatéral post-déclaration.

Point d'attention sur le garde-fou de la brique de contrôle – Un paramètre de la brique de contrôle (appelé "garde-fou") limite le nombre maximal d'erreurs présent dans une déclaration. Ce seuil est apprécié au niveau du fichier déposé (S10) et s'active à partir de l'écriture de la 1000ème anomalie (y compris non bloquante) dans le rapport de contrôle du fichier déposé. A l'atteinte de ce seuil, l'ensemble des déclarations que le fichier contient sont rejetées. Attention : si le garde-fou est atteint, la déclaration sera rejetée, même si les 1000 anomalies sont issues de contrôles non-bloquants (SIG).

4.4.7 Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)

Cette partie décrit des principes de contrôle sur les rubriques numériques, pour en faire comprendre la logique. A noter que pour chaque rubrique, l'expression régulière associée permet de décrire sans ambiguïté le contrôle à effectuer.

Se référer à la partie sur les expressions régulières.

4.4.7.1 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants

Tous les montants doivent être signés par le signe « - » s'ils sont négatifs.

Tous les montants sont exprimés avec deux décimales obligatoires et un séparateur de décimales, le point « . ».

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

La longueur maximum de la zone montant est de 12 pour les montants individuels et de 18 pour les totaux.

Par ailleurs, différents types de montant sont autorisés :

- Montant pouvant ou non prendre la valeur zéro
- Montant signés ou non signés (ne pouvant prendre une valeur négative)

Exemples de montants ne pouvant pas prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,1
0.01	0.00
-1.11	1
0000.54	.54
01.11	+1.11

Exemples de montants pouvant prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,10
0.01	1.1
0.00	0
000.00	.00
-01.11	1

Les règles suivantes s'appliquent lors du contrôle des montants :

- Caractère espace interdit dans la rubrique (au début, au milieu ou à la fin)
- Signe positif (+) interdit.

Expression des rubriques relatives aux montants concernant le Prélèvement à la source :

Dans PASRAU, le montant du versement (rubrique 20.005) doit être arrondi à l'euro le plus proche (cf. article 1724 du code général des impôts).

Au niveau des montants de prélèvement à la source précomptés pour chaque individu, les sommes calculées seront affichées avec deux décimales après la virgule. La règle de l'arrondi en vertu du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts, devra s'appliquer sur ces deux décimales.

Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à transmettre à la DGFIP dans la déclaration PASRAU sera 120,57 €.

4.4.7.2 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux

Tous les taux du mois de versement sont positifs. Les taux sont exprimés en pourcentage. Par contre le différentiel de taux qui figure sous un mois d'erreur, en cas d'erreur de taux, peut être négatif.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 2.

Le séparateur de décimales est le point « . ».

Exemple de taux avec une décimale :

Accepté	Non accepté
1.10	1.1
23.50	1234.1
0.00	0
0.40	00.400
-0.90	0.9

4.4.7.3 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités

Les quantités peuvent être signées, notamment dans le cas de données acceptant des corrections en diminution (« rappels négatifs ») de valeurs précédemment déclarées. Le cumul de la valeur initialement déclarée et des éventuels rappels ne saurait conduire à un résultat négatif qui n'aurait alors aucun sens. L'acceptation de valeurs négatives est définie par l'expression régulière des rubriques concernées.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 0 ou 2.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

Les types de donnée pour les quantités sont :

- Quantité en entier
- Quantité avec deux chiffres après le point

Exemple de quantités en entier :

Accepté	Non accepté
123	1.1
0010	1,11
500	
-123	

Exemple de quantités avec deux décimales :

Accepté	Non accepté
1.23	1.2345
0001.00	1,00
0.23	.23
1.20	1.2
111.99	
-111.99	

4.4.8 Les contrôles appliqués aux identités

On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :

- S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter
- S21.G00.30.002 – Nom de famille
- S21.G00.30.003 – Nom d'usage
- S21.G00.30.004 – Prénoms
- S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille
- S21.G00.31.010 – Anciens prénoms
- S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact

Rappel des règles d'état-civil

Civilité

Le terme « mademoiselle » n'est pas utilisé. Seuls « madame » et « monsieur » peuvent être déclarés dans PASRAU.

Noms de famille et d'usage

Les notions de "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux" ne sont pas utilisées.

Seules les notions « nom de famille » et « nom d'usage » sont déclarées dans PASRAU aux rubriques 30.002 et 30.003.

Composition du nom de famille pour les enfants

La loi du 4 mars 2002 complétée d'un décret du 29 octobre 2004, avait défini de nouvelles règles de composition du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date. Cette loi permettait notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit « double nom ».

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR : JUS CO4209555C du ministère de la Justice avait défini les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issues de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Le présent cahier technique applique les dispositions en vigueur relatives aux identités. Par conséquent, en plus du respect des restrictions relatives à la table des caractères autorisés on contrôlera que :

- Le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace.
- Le dernier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- Chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom).
- Le code civilité (MONSIEUR espace, M espace, MADAME espace, MME espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules aux identités des personnes physiques. Par exemple : le nom de famille S21.G00.30.002, 'MR MARTIN' est une anomalie car la civilité est notée dans la rubrique réservée au nom (cette règle ne s'applique pas à S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter).

On entend par rubriques « nom » parmi les rubriques relatives aux identités les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.002 – Nom de famille
- S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

On entend par rubriques « prénom » parmi les rubriques relatives aux identités les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.004 – Prénoms
- S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

On entend par rubriques « nom » et « prénom » parmi les rubriques relatives aux identités les rubriques suivantes :

- S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter
- S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact

La mention 'sans nom' (SN ou sn) peut figurer dans la rubrique « Nom de famille ». La mention 'sans prénom' (SP ou sp) peut figurer dans la rubrique « Prénoms ».

La rubrique nom de famille et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent que :

- La chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom.
- La chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe.

- La chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S21.G00.30.002,'MARTIN-DUPONT'

S21.G00.30.002,'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil de l'individu.

4.4.9 Les contrôles appliqués aux adresses

La norme 'adresse' appliquée dans PASRAU est un sous-ensemble de la norme AFNOR XPZ 10-011, adresse géopostale du service national de l'adresse (SNA). L'adresse doit de préférence mentionner une adresse géographique, qui ne comporte pas de code Cedex et de libellé du Cedex.

Les caractères apostrophe, espace, trait d'union et point ne peuvent être utilisés en début ou en fin de rubrique. Ils doivent être utilisés de manière isolée, sans être précédés ou suivis d'un autre de ces caractères. Le cas particulier du caractère (point) suivi de (espace) est cependant autorisé.

Il est important que l'adresse soit :

- exhaustive (tous les éléments d'adresse doivent figurer)
- structurée (à chaque élément sa ligne d'adresse)

S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S10.G00.01.005	Code postal	C	5	5
S10.G00.01.006	Localité	C	1	50
S10.G00.01.007	Code pays	C	2	2
S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.06.005	Code postal	C	5	5
S21.G00.06.006	Localité	C	1	50
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.11.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.11.005	Localité	C	1	50
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50

S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.30.009	Code postal	C	5	5
S21.G00.30.010	Localité	C	1	50
S21.G00.30.011	Code pays	C	2	2
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50

Les codes postaux renseignés doivent être conformes aux valeurs présentes dans les référentiels Hexaposte publiés au cours de l'année précédant le dépôt de la déclaration.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Ligne dite de distribution, composée du N°, d'un espace et du libellé de la voie. Le numéro dans la voie se compose :

- soit de 5 caractères maximum (4 caractères numériques maximum plus éventuellement un caractère alphabétique)
- soit de 0 à 4 caractères numériques
- soit de 1 à 3 caractères numériques suivis d'un espace et d'un caractère alphabétique correspondant à l'abréviation de BIS (B), TER (T), et QUATER (Q) ou à A, B, C, D... lorsque ces caractères complètent le numéro de rue

Dans le cas où le numéro dans la voie se compose d'une série de numéros, il est demandé de ne conserver que le premier numéro (ex : 15 pour 15/17 ou 17 pour 17 à 19).

Le libellé de la voie compte 32 caractères maximum.

CSL 01 : [(table des caractères autorisés pour les adresses)]

Code postal

Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le code postal doit être présent dans la nomenclature HEXAPOSTE, base de référence de 'La Poste'.

Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. En règle générale, les codes CEDEX ne sont pas admis.

Localité

La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. La présence de deux espaces consécutifs est interdite.

CSL 01 : [(A-Z a-z 0-9 et espace)]

Code pays

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Il doit être renseigné pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Le code du pays est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2, à l'exclusion des codes correspondants aux territoires suivants, constituant le domaine d'application du système postal français :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco

CRE-11 : valeurs autorisées

Code de distribution à l'étranger

Le code distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français (code pays renseigné) et interdit pour une adresse relevant du système postal français (code pays absent).

A noter que si les adresses ne sont pas à ce jour normées dans la base de données de votre logiciel de gestion, vous devrez décider en lien avec votre éditeur de l'usage des lignes de la déclaration à partir de votre propre structuration. Les dispositions retenues devront toutefois respecter les contraintes de la norme, notamment pour les données Code postal, Localité, Pays, Code de distribution à l'étranger.

Une adresse relevant du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Code Postal (obligatoire)
- Localité (obligatoire)

Les données Code Pays et Code de distribution à l'étranger sont strictement interdites pour les adresses relevant du système postal français.

Une adresse ne relevant pas du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Localité (facultatif)
- Code pays (obligatoire)
- Code distribution à l'étranger (obligatoire)

La donnée Code Postal est strictement interdite pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

4.4.10 Les contrôles appliqués aux adresses méls

Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase).

L'adresse mél renseignée au niveau des rubriques « Adresse mél du contact émetteur - S10.G00.02.004 » et « Adresse mél du contact - S20.G00.07.003 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse mél renseignée au niveau de la rubrique « Adresse mél - S21.G00.30.018 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point) consécutifs.

L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.).

Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).

4.4.11 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration

Le rattachement à une date est nécessaire pour certains éléments déclarés. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment du versement de la prestation ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à celle de l'exercice mensuel déclaré dans PASRAU, et non sur une période postérieure.

Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) » s'appliquera en PASRAU aux rubriques de datation relatives aux événements dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la déclaration. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD). Il porte un caractère non bloquant.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

Date inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré – S20.G00.05.005

S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.48.001	Date de la modification
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.68.001	Date de première affiliation de l'individu à la caisse
S21.G00.69.003	Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse

4.4.12 Contrôles appliqués aux changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite

La cinématique de changement des modalités du bloc « Eléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.68 » est véhiculée en norme par plusieurs contrôles existants dans les rubriques « Date de la modification - S21.G00.69.001 » et « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 ».

4.4.12.1 Les types de données dans le bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 »

Au sein du bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 », il existe trois types de rubriques :

- Les rubriques de cinématique de changement (portant les contrôles décrits plus bas)
- Les rubriques de type identifiante
- Les rubriques de type modalité

Voici les types associés à chaque rubrique du bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » permettant l'application des contrôles décrits plus bas.

Code	Libellé	Type
S21.G00.69.001	Date de la modification	Cinématique
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	Cinématique
S21.G00.69.003	Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse	Identifiante
S21.G00.69.004	Ancien numéro de dossier unique	Identifiante
S21.G00.69.005	Ancienne date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse	Modalité
S21.G00.69.006	Ancien SIRET employeur unique	Modalité
S21.G00.69.007	Ancien code statut conventionnel	Modalité
S21.G00.69.008	Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Modalité
S21.G00.69.009	Ancien code régime de base risque vieillesse	Modalité
S21.G00.69.011	Ancien statut apprenti	Modalité
S21.G00.69.012	Ancien code PCS-ESE	Modalité

S21.G00.69.013	Ancien code complément PCS-ESE	Modalité
----------------	--------------------------------	----------

4.4.12.2 Les contrôles

a. Obligation de déclarer un bloc changement par changement de modalité

Les rubriques de type modalité ne peuvent être déclarées simultanément au sein d'un même bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 »

b. Interdiction de déclarer dans un même bloc le changement d'une donnée identifiante et le changement d'une modalité

La déclaration d'un bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » avec des données identifiantes et des données de modalités est interdite.

c. Obligation ou interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul pour le changement d'une modalité

La rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » est obligatoire pour le bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » présentant la « Date de la modification - S21.G00.69.001 » la plus ancienne, pour un même bloc « éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.68 » et une même modalité. Dans les autres cas, la rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » est interdite.

d. Interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul pour le changement d'une donnée identifiante

La rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » est interdite pour tout bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » comportant une rubrique identifiante du contrat.

5. Arborescences

Dans les pages qui suivent, sont présentées les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :

- **Le message mensuel des revenus autres correspond à la nature de déclaration '14'** en S20.G00.05.001.
- **Le message transitoire des Fonctions Publiques, des revenus versés par des particuliers employeurs et de ceux déclarés via le CESU, Pajemploi et le GUSO correspond à la nature de déclaration '11'** en S20.G00.05.001.
- **Le signalement amorçage des données variables correspond à la nature de déclaration '08'** en S20.G00.05.001.

NEORAU



-  S10.G00.00 - Envoi (1,1)
 -  S10.G00.01 - Emetteur (1,1)
 -  S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)
 -  S20.G00.05 - Message mensuel des revenus autres
 -  S20.G00.05 - Message transitoire Fonctions Publiques - particuliers employeurs - CESU - Pajemploi - GUSO
 -  S20.G00.05 - Signalement amorçage des données variables
-  S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

-  S20.G00.05-Message mensuel des revenus autres
 -  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 -  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -  S21.G00.11 - Etablissement(1,1)
 -  S21.G00.20 - Versement organisme(0,*)
 -  S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due(0,*)
 -  S21.G00.23 - Cotisation agrégée(0,*)
 -  S21.G00.30 - Individu(0,*)
 -  S21.G00.31 - Changements Individu(0,*)
 -  S21.G00.47 - Droit (prestation ou revenu autre)(1,*)
 -  S21.G00.48 - Changements Droit (prestation ou revenu autre)(0,*)
 -  S21.G00.50 - Versement individu(1,*)
 -  S21.G00.51 - Rémunération(1,*)
 -  S21.G00.57 - Précision sur prestation(0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut(0,*)
 -  S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source(0,*)
 -  S21.G00.58 - Élément de revenu calculé en net(0,*)
 -  S21.G00.68 - Eléments relatifs à l'attribution des droits retraite(0,1)
 -  S21.G00.69 - Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite(0,*)
 -  S21.G00.78 - Base assujettie(0,*)
 -  S21.G00.81 - Cotisation individuelle(0,*)
-  S21.G00.97 - Indus non remboursés ou remboursés tardivement(0,*)

-  S20.G00.05-Message transitoire Fonctions Publiques - particuliers employeurs - CESU - Pajemploi - GUSO
 -  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 -  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -  S21.G00.11 - Etablissement(1,1)
 -  S21.G00.20 - Versement organisme(0,*)
 -  S21.G00.30 - Individu(0,*)
 -  S21.G00.31 - Changements Individu(0,*)
 -  S21.G00.50 - Versement individu(1,*)
 -  S21.G00.51 - Rémunération(0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut(0,*)
 -  S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source(0,*)
 -  S21.G00.58 - Élément de revenu calculé en net(0,*)

 S20.G00.05-Signalement amorçage des données variables

 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)

 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)

 S21.G00.30 - Individu(1,1)

Détail des rubriques par sous-groupe

S10 - Envoi

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé	S10.G00.00.001
Nom de l'éditeur	S10.G00.00.002
Numéro de version du logiciel utilisé	S10.G00.00.003
Code envoi du fichier d'essai ou réel	S10.G00.00.005
Numéro de version de la norme utilisée	S10.G00.00.006
Type de l'envoi	S10.G00.00.008

Nom du logiciel utilisé

S10.G00.00.001

Envoi.NomLogiciel

Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution du PASRAU non acheté mais développé en interne.



AB

X



[1,20]

Nom de l'éditeur

S10.G00.00.002

Envoi.EditeurLogiciel

Nom de l'éditeur du logiciel utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution du PASRAU non acheté mais développé en interne.



AB

X



[1,20]

Numéro de version du logiciel utilisé

S10.G00.00.003

Envoi.VersionLogiciel

Numéro de la version du logiciel utilisé, s'il existe.



AB

X



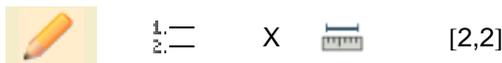
[1,10]

Code envoi du fichier d'essai ou réel

S10.G00.00.005

Envoi.EssaiReel

L'envoi d'un fichier en mode essai permet de vérifier si le fichier passe les pré-contrôles et sera effectivement transmis aux organismes destinataires lors de son envoi en mode réel.



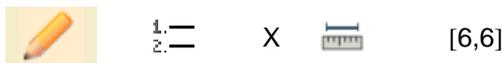
[2,2]

- 01 - envoi fichier test
- 02 - envoi fichier réel

Numéro de version de la norme utilisée

Envoi.VersionNorme

S10.G00.00.006



[6,6]

- P25V01 - Année 2025 Version 1

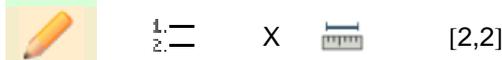
Type de l'envoi

Envoi.Type

S10.G00.00.008

 Cette rubrique permet de définir s'il s'agit d'un envoi normal, ou d'un envoi contenant uniquement des déclarations mensuelles "sans individu".

 CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée à "02 - envoi néant", si et seulement si toutes les déclarations sont de nature "14 - Message mensuel des revenus autres" ou "11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO" (S20.G00.05.001), et soit de type "02 - déclaration normale sans individu" soit de type "05 - annule et remplace sans individu" (S20.G00.05.002). Ce contrôle vise à interdire cette valeur dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.



[2,2]

- 01 - envoi normal
- 02 - envoi néant

Emetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.001
Nic de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.002
Nom ou raison sociale de l'émetteur	S10.G00.01.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S10.G00.01.004
Code postal	S10.G00.01.005
Localité	S10.G00.01.006
Code pays	S10.G00.01.007
Code de distribution à l'étranger	S10.G00.01.008
Complément de la localisation de la construction	S10.G00.01.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S10.G00.01.010

Siren de l'émetteur de l'envoi

Emetteur.Siren

S10.G00.01.001



Identifiant de l'entité ayant élaboré le présent envoi.

Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : pour qu'il puisse déposer un message PASRAU sur le site de net entreprises, il convient que l'acteur émetteur (<http://www.net-entreprises.fr/>) soit inscrit comme administrateur sur le site.

Pour les réceptions de PASRAU en machine to machine une enveloppe gérant sera à associer au message et ne figure pas dans le cahier technique.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



ABE

X



[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.002

Emetteur.Nic



Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).

Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]



ABE

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nom ou raison sociale de l'émetteur

S10.G00.01.003

Emetteur.Nom



ABE

X



[1,60]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S10.G00.01.004

Emetteur.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



ABE

X



[1,50]

Code postal

S10.G00.01.005

Emetteur.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]{5}

Localité

S10.G00.01.006

Emetteur.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'émetteur est renseigné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Code pays

S10.G00.01.007

Emetteur.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S10.G00.01.008

Emetteur.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

S10.G00.01.009

Emetteur.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S10.G00.01.010

Emetteur.ComplementVoie

 *Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.

  X  [1,50]

Contact Emetteur

S10.G00.02

 *Acteur à contacter, chez le déclarant, dès lors qu'un problème est détecté suite à l'émission et le dépôt du fichier PASRAU.*

Il s'agit d'un point d'entrée unique chargé d'instruire les demandes transmises et de les re-router, si besoin, aux acteurs concernés, notamment dans le cas où le déclaré n'est pas l'émetteur final du fichier (passage par un tiers déclarant). Il peut s'agir :

- 1. Du déclaré lui-même ;*
- 2. Du tiers déclarant, dans le cas où la production des données déclaratives et la transmission du fichier sur le point de dépôt sont externalisées (recours à un expert comptable).*

Code civilité	S10.G00.02.001
Nom et prénom de la personne à contacter	S10.G00.02.002
Adresse mél du contact émetteur	S10.G00.02.004
Adresse téléphonique	S10.G00.02.005

Code civilité

S10.G00.02.001

Contact.Civilite

  X  [2,2]

 01 - monsieur
02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter

S10.G00.02.002

Contact.Nom

 *Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Adresse mél du contact émetteur

S10.G00.02.004

Contact.Mel

 *Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



A B C

X



[6,100]

Adresse téléphonique
Contact.Tel

S10.G00.02.005



A B C

X



[10,20]

S20 - Déclaration

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration	S20.G00.05.001
Type de la déclaration	S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration	S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005
Date de constitution du fichier	S20.G00.05.007
Identifiant métier	S20.G00.05.009
Devise de la déclaration	S20.G00.05.010
Nature de l'événement déclencheur du signalement	S20.G00.05.011

Nature de la déclaration

S20.G00.05.001

Declaration.Nature



Cette rubrique permet de distinguer les natures de déclaration impliquant l'émission des blocs correspondant à la nature de déclaration renseignée.



CST-11 : Lorsque le message est transmis en machine to machine, les envois S10 contiennent une et une seule déclaration S20



$\frac{1}{z}$ X [2,2]



14 - Message mensuel des revenus autres
11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO
08 - Signalement amorçage des données variables

Type de la déclaration

S20.G00.05.002

Declaration.Type



Les valeurs possibles sont :
01 - déclaration normale
02 - déclaration normale sans individu
03 - déclaration annule et remplace intégral
05 - annule et remplace sans individu



CCH-11 : Les types de déclaration « 02 - déclaration normale sans individu », « 03 - déclaration annule et remplace intégral » et « 05 - annule et remplace sans individu » sont interdits pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) « 08 - Signalement amorçage des données variables ».



$\frac{1}{z}$ X [2,2]



- 01 - déclaration normale
- 02 - déclaration normale sans individu
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 05 - annule et remplace sans individu

Numéro de fraction de déclaration

S20.G00.05.003

Declaration.Fraction



Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par un nombre 'n' qui correspond au numéro de la fraction. Le nombre de fractions ne peut pas être supérieur à 99 pour un même déclarant. Les numéros des fractions ne sont pas contrôlés d'un mois sur l'autre (il peut y avoir pour un SIRET déclaré 4 fractions en mois M et 3 ou 5 en M+1).



CCH-11 : Si la déclaration est de nature « 08 – Signalement amorçage des données variables », le numéro de fraction de la déclaration doit être égal à « 01 ». Ce contrôle vise à conserver le caractère obligatoire de la rubrique quelle que soit la nature de la déclaration. Bien que le numéro de fraction soit interdit pour un signalement, il est une composante de l'identifiant d'une déclaration.



AB1

X



[2,2]



CSL 00 : ([0-9][1-9])|([1-9][0-9])

Numéro d'ordre de la déclaration

S20.G00.05.004

Declaration.Ordre



Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant. Ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil. Pour un signalement, ce numéro ne doit pas être remis à zéro afin qu'il soit unique quel que soit le mois d'émission.



123

N



[1,15]



CSL 00 : 0|[1-9][0-9]*

Date du mois principal déclaré

S20.G00.05.005

Declaration.Mois



Il s'agit du premier jour du mois civil durant lequel les revenus ont été versés. Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01MMAAAA).

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (01)(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de constitution du fichier

S20.G00.05.007

Declaration.DateFichier

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|1[0-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant métier

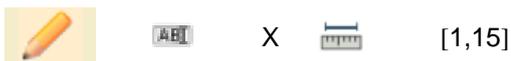
S20.G00.05.009

Declaration.IndentifiantMetier



Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être

utilisé en cas de contact direct avec un organisme destinataire de la déclaration PASRAU



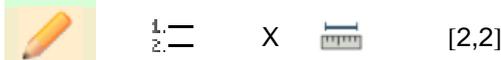
Devise de la déclaration

S20.G00.05.010

Declaration.DeviseDeclaration

La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration. Elle est systématiquement renseignée à "01 - euro".

SIG-11 : Si la rubrique "Devise de la déclaration - S20.G00.05.010" est renseignée avec le caractère "02 - franc Pacifique", les trois premiers caractères de la rubrique "Code postal -S21.G00.06.005" doivent être "986" pour Wallis et Futuna, "987" pour la Polynésie Française ou "988" pour la Nouvelle Calédonie.



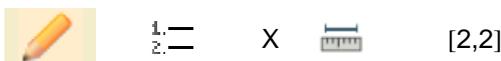
01 - euro
02 - franc Pacifique

Nature de l'événement déclencheur du signalement

S20.G00.05.011

Declaration.NatureEvenementDeclencheurSignalement

Cette rubrique permet d'identifier l'élément variant qui a déclenché l'émission d'un signalement amorçage des données variables. Elle ne peut être déclarée que pour un signalement amorçage des données variables.



08 - Appel de taux de PAS

Contact chez le déclaré

S20.G00.07

Acteur en charge, chez le déclaré, des échanges avec les organismes destinataires au titre des données transmises dans PASRAU.

Nom et prénom du contact	S20.G00.07.001
Adresse téléphonique	S20.G00.07.002
Adresse mél du contact	S20.G00.07.003
Type	S20.G00.07.004

Nom et prénom du contact

S20.G00.07.001

ContactDeclare.Nom

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



Adresse téléphonique

S20.G00.07.002

ContactDeclare.Tel



AB

X



[10,20]

Adresse mél du contact
ContactDeclare.mel

S20.G00.07.003



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



AB

X



[6,100]

Type
ContactDeclare.type

S20.G00.07.004

1.
2.

X



[2,2]



- 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (INSEE, etc ...)
- 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (Urssaf CN, MSA)
- 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et prévoyance)
- 06 - Contact sur l'identification des individus (NIR)
- 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
- 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7, et 9
- 10 - Contact pour le prélèvement à la source
- 11 - Contact pour le détail des prestations versées (types, montants, etc.)

S21 - Données métier

Entreprise

S21.G00.06



Correspond au niveau SIREN de l'entité.

SIREN	S21.G00.06.001
NIC du siège	S21.G00.06.002
Code APEN	S21.G00.06.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.06.004
Code postal	S21.G00.06.005
Localité	S21.G00.06.006
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.06.007
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.06.008
Code pays	S21.G00.06.010
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.06.011

SIREN

S21.G00.06.001

Entreprise.Siren



Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro. Il forme avec le NIC (11.001) le SIRET déclaré.



CME-11 : Le SIREN renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.

CSL-11 : [(vérification de la clé)]



X



[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

NIC du siège

S21.G00.06.002

Entreprise.Nic



Il s'agit du NIC de l'établissement siège, lorsque celui-ci est SIRETisé.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APEN

S21.G00.06.003

Entreprise.Apen



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie Entreprise.Voie

S21.G00.06.004



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



[AB]

X



[1,50]

Code postal Entreprise.CodePostal

S21.G00.06.005



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres.



CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



[AB]

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]{5}

Localité Entreprise.Localite

S21.G00.06.006



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



[AB]

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.06.007

Entreprise.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.06.008

Entreprise.ComplementVoie



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Code pays

S21.G00.06.010

Entreprise.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint-Barthélemy

MF : Saint-Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane

RE : La Réunion

PM : Saint-Pierre-et-Miquelon

YT : Département de Mayotte

WF : Wallis-et-Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.06.011

Entreprise.CodeDistribution



AB

X



[1,50]

Etablissement

S21.G00.11



Correspond au niveau SIRET de l'entité.

NIC	S21.G00.11.001
Code APET	S21.G00.11.002
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.11.003
Code postal	S21.G00.11.004
Localité	S21.G00.11.005
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.11.006
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.11.007
Code pays	S21.G00.11.015
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.11.016
Secteur d'activité couvert	S21.G00.11.021

NIC

S21.G00.11.001

Etablissement.Nic



Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entité pour identifier un établissement.



CME-11 : Etablissement à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.

CSL-12 : [(vérification de la clé)]



AEI

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.11.002

Etablissement.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.11.003

Etablissement.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Code postal

S21.G00.11.004

Etablissement.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres.



CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]{5}

Localité

S21.G00.11.005

Etablissement.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'établissement est renseigné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.11.006

Etablissement.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.11.007

Etablissement.ComplementVoie



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Code pays

S21.G00.11.015

Etablissement.CodePays

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint-Barthélemy

MF : Saint-Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane

RE : La Réunion

PM : Saint-Pierre-et-Miquelon

YT : Département de Mayotte

WF : Wallis-et-Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.11.016

Etablissement.CodeDistribution

X



[1,50]

Secteur d'activité couvert

S21.G00.11.021

Etablissement.SecteurCouvert

Il s'agit du secteur d'activité couvert par l'organisme, lorsqu'il s'agit d'une caisse de congés payés.



1.-

2.-

X



[2,2]



01 - BTP

02 - Congés spectacles

03 - Transports

04 - Manutention Portuaire

Versement organisme

S21.G00.20



Le bloc Versement organisme permet à l'organisme de déclarer les informations relatives au versement effectué. Si les versements sont pris en charge par une autre entité de l'organisme, l'établissement peut ne réaliser aucun versement aux organismes destinataires.

Identifiant organisme

S21.G00.20.001

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.20.002

BIC

S21.G00.20.003

IBAN

S21.G00.20.004

Montant du versement	S21.G00.20.005
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007
Mode de paiement	S21.G00.20.010
Date de paiement	S21.G00.20.011
SIRET Payeur	S21.G00.20.012

Identifiant organisme

S21.G00.20.001

Versement.IdentifiantOrga

 Code identifiant de l'organisme destinataire du versement émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : DGFIP ou DGFIP

- Urssaf : SIRET de l'Urssaf

- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [2,14]

Table IVOP - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme PASRAU

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.20.002

VersementOPS.EntiteAffectation

 Identifiant de l'établissement, de la population d'individus ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : « DGFIP_PAS »

- Urssaf : SIRET du compte pour le versement en lieu unique

- AGIRC-ARRCO : SIRET

 CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP » ou « DGFIP », alors la rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS ».

  X  [2,14]

BIC

S21.G00.20.003

Versement.BIC

 Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

 CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

  X  [8,11]  CSL 00 : ([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2}([A-Z0-9]{3}))|([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2})

IBAN

S21.G00.20.004

Versement.IBAN



Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007. Les comptes bancaires étrangers au format SEPA sont admis .



CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

CSL-11 : [(vérification de la clé IBAN)]

CSL-13 : [(vérification de la clé BBAN)]



X



[15,34]



CSL 00 : [A-Z0-9]+

Montant du versement

S21.G00.20.005

Versement.Montant



Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : montant, arrondi à l'euro entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro), la fraction d'euro égale à 0,50€ et plus est comptée pour 1,00€. Cette rubrique doit être valorisée à « 0.00 » si délégation de paiement à un autre SIRET payeur (mode de paiement 06). Pour une déclaration de type « annule et remplace » sans paiement de Prélèvement à la source et déposée en substitution d'une déclaration pourvue d'un bloc Versement organisme (S21.G00.20) pour le Prélèvement à la source, il est obligatoire de déclarer un bloc de Versement organisme avec la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 » renseignée à zéro.
- Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)
- AGIRC-ARRCO : montant



CCH-13 : Si la rubrique « Identifiant organisme – S21.G00.20.001 » est renseignée à « DGFIP » ou « DGFIP », le montant véhiculé en rubrique « Montant du versement – S21.G00.20.005 » doit être inférieur ou égal à 99999999.00.



N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*])\.[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S21.G00.20.006

Versement.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : Cette date correspond au premier jour du mois principal déclaré (soit le mois de versement des revenus)
- Urssaf : date (début de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)
- AGIRC-ARRCO : date (début de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)



CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 » et la « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 » doivent être incluses dans le même mois civil.

CCH-12 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est un organisme de retraite

complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 » doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 ».



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement Versement.RattachementDateFin

S21.G00.20.007



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : Cette date correspond au dernier jour du mois principal déclaré (soit le mois de versement des revenus)
- Urssaf : date (fin de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)
- AGIRC-ARRCO : date (fin de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)



CCH-11 : La "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006".

CCH-13 : La "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.

CCH-14 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 » doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 ».



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Mode de paiement Versement.ModePaiement

S21.G00.20.010



Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA...).

Modalité de valorisation :

- DGFIP : "05", "06"
- Urssaf : "05"
- AGIRC-ARRCO : "05"



CCH-12 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "IBAN - S21.G00.20.004" est obligatoire.

CCH-13 : Si le mode de paiement est renseigné à "06 - versement réalisé par un autre établissement", alors le SIRET payeur (S21.G00.20.012) doit être obligatoirement renseigné.

CCH-14 : Si le "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseigné avec la valeur "06 - versement réalisé par un autre établissement", alors la rubrique "Montant du versement - S21.G00.20.005" doit être renseignée à "0.00".

CCH-15 : Si le mode de paiement est renseigné à "05 - prélèvement SEPA"; alors le SIRET payeur (S21.G00.20.012) ne doit pas être valorisé.

CCH-16 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP » ou « DGFIP », la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » doit être renseignée avec la valeur « 05 - prélèvement SEPA » ou « 06 - versement réalisé par un autre établissement ».

SIG-18 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "BIC - S21.G00.20.003" doit être renseignée.

1.—
2.—

X



[2,2]



02 - virement

05 - prélèvement SEPA

06 - versement réalisé par un autre établissement

Date de paiement

S21.G00.20.011

VersementOPS.DatePaiement



Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement. Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un prélèvement SEPA.

Modalité de valorisation :

- DGFIP : non concerné

- Urssaf : non concerné

- AGIRC-ARRCO : non concerné

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]||3[0-1])(0[1-9]||1[0-2])(20)[0-9]{2}

SIRET Payeur

S21.G00.20.012

Versement.SiretPayeur



Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement à un autre établissement.

Cette rubrique ne peut être renseignée que par un SIRET disposant de la même racine SIREN que le SIRET déclaré (SIRET redevable du versement).

Modalité de valorisation :

- DGFIP : SIRET de l'établissement payeur

- Urssaf : non concerné

- AGIRC-ARRCO : non concerné



CCH-11 : Pour un versement relatif à un organisme de Prévoyance, un SIRET payeur différent de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001) est autorisé seulement pour un "montant de versement - S21.G00.20.005" à zéro.

CCH-12 : Ce SIRET doit avoir la même racine SIREN que le SIRET de l'établissement redevable.

CCH-13 : Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP » (ou « DGFIP ») et si la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - prélèvement SEPA », alors le renseignement de la rubrique « SIRET payeur - S21.G00.20.012 » est interdit.

SIG-14 : Si le « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseigné avec la valeur « 06 – versement réalisé par un autre établissement », la rubrique « SIRET payeur – S21.G00.20.012 » doit être présente et renseignée avec une valeur différente de celle de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001).



AB

X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Bordereau de cotisation due

S21.G00.22



Il établit la dette de cotisation sociale de l'établissement employeur, pour ses propres salariés ou pour son propre compte, vis-à-vis d'un organisme de protection sociale.

Le bordereau définit ainsi :

- auprès de quel organisme l'établissement est redevable de cotisations
- la période de rattachement des cotisations déclarées

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.22.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.22.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.22.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.22.004
Montant total de cotisations	S21.G00.22.005

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.22.001

CotisationBordereau.IdentifiantOPS



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : SIRET de l'Urssaf (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)



CRE-11 : Valeurs autorisées



X



[5,14]

Table IBCP - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Bordereau de cotisation PASRAU

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.002

CotisationBordereau.EntiteAffectation



Identifiant de l'établissement, de la population de bénéficiaires ou de tout axe de regroupement pour lequel un montant de cotisations sociales est dû.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de bénéficiaires)



AB

X



[2,14]

Date de début de période de rattachement

S21.G00.22.003

CotisationBordereau.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable.

Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation.

Ce peut être par mois civil (par exemple sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : date



CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001 » est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003 » et la « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004 » doivent être incluses dans le même mois civil.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.22.004

CotisationBordereau.RattachementDateFin



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (exemple : Sécurité Sociale), par trimestre, par année (exemple : contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : date



CCH-11 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003 ».

CCH-12 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004 » doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant total de cotisations

S21.G00.22.005

CotisationBordereau.Montant



Montant total de toutes les cotisations dues à un organisme de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Cotisation agrégée

S21.G00.23



La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable au titre du pré-compte qu'il exerce sur les revenus qu'il verse (somme de cotisations individuelles) ou pour son propre compte (cotisations de strate établissement).

Une cotisation agrégée est toujours associée à un bordereau.

Ce bloc est utilisé exclusivement par les Urssaf.

Code de cotisation	S21.G00.23.001
Qualifiant d'assiette	S21.G00.23.002
Taux de cotisation	S21.G00.23.003
Montant d'assiette	S21.G00.23.004
Montant de cotisation	S21.G00.23.005

Code de cotisation S21.G00.23.001
CotisationAgregée.Indentifiant

  X  [3,3] Table des Codes Type de Personnel

Qualifiant d'assiette S21.G00.23.002
CotisationAgregée.QualifiantAssiette

  1. —
2. — X  [3,3]

 920 - Autre assiette
921 - Assiette plafonnée

Taux de cotisation S21.G00.23.003
CotisationAgregée.Taux

  123 N  [4,6]  CSL 00 : [0]?([0-9]{1,2}\.[0-9]{2})100\.\00)

Montant d'assiette S21.G00.23.004
CotisationAgregée.MontantAssiette

  123 N  [4,18]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de cotisation S21.G00.23.005
CotisationAgregée.MontantCotisation

  123 N  [4,18]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Individu S21.G00.30

 *Personne physique (bénéficiaire ou agent).*

Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Nom d'usage	S21.G00.30.003
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.30.008

Code postal	S21.G00.30.009
Localité	S21.G00.30.010
Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Code pays de naissance	S21.G00.30.015
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.30.017
Adresse mél	S21.G00.30.018
Matricule de l'individu dans l'entreprise	S21.G00.30.019
Numéro technique temporaire	S21.G00.30.020
Statut à l'étranger au sens fiscal	S21.G00.30.022
Code régime de base	S21.G00.30.027
Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.30.028
Libellé du pays de naissance	S21.G00.30.029

Numéro d'inscription au répertoire Individu.Indentifiant

S21.G00.30.001



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 20 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 00

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : *Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.*

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

Ce contrôle ne s'applique pas si l'année de naissance déclarée porte la valeur « 9999 ».

CCH-13 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-16 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2])00[[2-3][0-9]]4[0-2][[5-9][0-9]](0[1-9]][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Nom de famille

S21.G00.30.002

Individu.NomFamille

Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



Nom d'usage

S21.G00.30.003

Individu.NomUsage

Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille, notamment dans le cadre du mariage

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



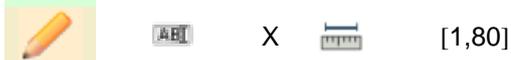
Prénoms

S21.G00.30.004

Individu.Prenoms

Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

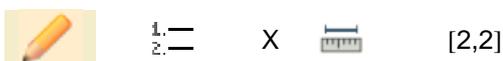


Sexe

S21.G00.30.005

Individu.Sexe

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.





01 - masculin
02 - féminin

Date de naissance

Individu.DateNaissance

S21.G00.30.006



Date de naissance telle qu'enregistré à l'état civil.

Renseigner la date de naissance de l'individu sous la forme JJMMAAAA. Lorsque l'émetteur ne connaît pas la date de naissance de l'individu, les valeurs d'échappements suivantes sont acceptées :

- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance inconnu : JJ99AAAA,
- Année de naissance inconnue : JJMM9999,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA
- Si jour, mois et année de naissance inconnus : 99999999.



CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006", excepté dans les cas où l'année de naissance renseignée est 9999.

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années), excepté dans les cas où l'année de naissance renseignée est 9999.

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99, ou l'année à 9999.



ABE

X



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1]|99)(0[1-9]|1[0-2]|99)(9999|(18|19|20)[0-9]{2})

Lieu de naissance

Individu.LieuNaissance

S21.G00.30.007



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les individus nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM.



CCH-11 : Cette rubrique doit obligatoirement être renseignée si la rubrique « Code département de naissance - S21.G00.30.014 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 ».

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



ABE

X



[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Individu.Voie

S21.G00.30.008



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]

Code postal

S21.G00.30.009

Individu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]{5}

Localité

S21.G00.30.010

Individu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Code pays

S21.G00.30.011

Individu.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence de l'individu, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint-Barthélemy
MF : Saint-Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane
RE : La Réunion
PM : Saint-Pierre-et-Miquelon
YT : Département de Mayotte
WF : Wallis-et-Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

Individu.CodeDistribution

S21.G00.30.012



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



X



[1,50]

Code département de naissance

Individu.DepartementNaissance

S21.G00.30.014

*Pour les individus nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B**Pour les individus nés dans les TOM : code 98**Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99**Pour les personnes dont l'émetteur n'a pas connaissance du code département de naissance, la valeur "00" est acceptée.*

CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.

- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976

- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

Dans les cas où l'année de naissance renseignée est 9999, ces valeurs sont acceptées.



X



[2,2]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-9][0-9])|2A|2B|00

Code pays de naissance

Individu.PaysNaissance

S21.G00.30.015

*Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.*

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table Pays - Code pays de naissance

Complément de la localisation de la construction

Individu.ComplementConstruction

S21.G00.30.016

*Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.*

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

Individu.ComplementVoie

S21.G00.30.017

 Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.

  X  [1,50]

Adresse mél Individu.Mel

S21.G00.30.018

 Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.

  X  [6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise Individu.Matricule

S21.G00.30.019

 Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'organisme versant les prestations.

  X  [1,30]

Numéro technique temporaire Individu.NTT

S21.G00.30.020

 Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'organisme de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une déclaration PASRAU.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'organisme et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'organisme, comme la date de naissance et le matricule de l'individu.

Il s'agit d'une donnée technique destinée uniquement au système d'information PASRAU. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture de droits de l'individu auprès d'autres organismes.

Le NTT doit désigner un individu et un seul dans un organisme. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'organisme doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique

Le NTT doit être renseigné sur la première déclaration PASRAU où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'organisme déclarant.

 CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement être renseigné.

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.

SIG-14 : Le Numéro technique temporaire doit être unique pour une même déclaration. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.



ABE

X



[11,40]

Statut à l'étranger au sens fiscal

Individu.StatutEtrangerSensFiscal

S21.G00.30.022



1.==

X



[2,2]



03 - Résident à l'étranger

Code régime de base

Individu.CodeRegimeBase

S21.G00.30.027



Identifiant du régime de base de l'Assurance Maladie auquel est affilié l'individu.



1.==

X



[3,3]



200 - régime général CNAM
900 - autre régime
999 - non applicable

Complément de base au régime obligatoire

Individu.ComplementBaseRegimeObligatoire

S21.G00.30.028



Extension au régime de base, assuré par un régime obligatoire de Sécurité sociale (régime local Alsace Moselle).



1.==

X



[2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
99 - non applicable

Libellé du pays de naissance

Individu.LibellePaysNaiss

S21.G00.30.029



Cette rubrique est à renseigner avec le libellé du pays de naissance pour un individu né à l'étranger.



CCH-11 : Si la rubrique « Code département de naissance - S21.G00.30.014 » est renseignée avec la valeur « 99 » et si la rubrique « Lieu de naissance - S21.G00.30.007 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Libellé du pays de naissance - S21.G00.30.029 » doit obligatoirement être renseignée.



ABE

X



[1,30]

Changements Individu

S21.G00.31



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil). Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.

Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.
Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.
Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.31.001
Ancien NIR	S21.G00.31.008
Ancien Nom de famille	S21.G00.31.009
Anciens Prénoms	S21.G00.31.010
Ancienne Date de naissance	S21.G00.31.011

Date de la modification

S21.G00.31.001

ChangementsIndividu.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'individu.



CCH-12 : Un bloc "Changements Individu - S21.G00.31" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.31.001" est interdit.

SIG-11 : Se reporter au paragraphe « Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration » de la partie 4 du présent cahier technique.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien NIR

S21.G00.31.008

ChangementsIndividu.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale). Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 20 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 00

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



AB

X



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|00|[2-3][0-9]|4[0-2][5-9][0-9])(0[1-9]|1[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Ancien Nom de famille

S21.G00.31.009

ChangementsIndividu.NomFamille

Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

X



[1,80]

Anciens Prénoms

S21.G00.31.010

ChangementsIndividu.Prenoms

Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

X



[1,80]

Ancienne Date de naissance

S21.G00.31.011

ChangementsIndividu.DateNaissance

Date de naissance telle qu'enregistré à l'état civil.
Renseigner la date de naissance de l'individu sous la forme JJMMAAAA. Lorsque l'émetteur ne connaît pas la date de naissance de l'individu, les valeurs d'échappements suivantes sont acceptées :

- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance inconnu : JJ99AAAA,
- Année de naissance inconnue : JJMM9999,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA
- Si jour, mois et année de naissance inconnus : 99999999.



CCH-12 : L'année de l' "Ancienne Date de naissance - S21.G00.31.011" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années), excepté dans les cas où l'année de naissance renseignée est 9999.

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99, ou l'année à 9999.



AB

X



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|1[0-9]|2[0-9]|3[0-1]99)(0[1-9]|1[0-2]|99)(9999|(18|19|20)[0-9]{2})

Droit (prestation ou revenu autre)**S21.G00.47**



Droit versé à un individu par un organisme de protection sociale ou un organisme versant des revenus de remplacement.

Type d'identifiant du droit	S21.G00.47.001
Identifiant du droit	S21.G00.47.002
Date d'ouverture effective du droit	S21.G00.47.003
Date de fin effective de droit	S21.G00.47.004
Date d'ouverture théorique du droit	S21.G00.47.005
Date d'inscription comme demandeur d'emploi	S21.G00.47.006

Type d'identifiant du droit DroitPrestation.TypeIdentifiant

S21.G00.47.001



Le type d'identification de la prestation ou du revenu autre définit la donnée identifiante de la prestation ou du revenu autre.

Il s'agit d'un identifiant unique qui peut être :

- soit permanent, c'est à dire reconductible d'un mois déclaré à l'autre pour un même droit
- soit interne à la déclaration pour le mois principal déclaré, permettant a minima l'articulation entre le bloc 47 "Droit (prestation ou revenu autre) et le bloc 51 "Rémunération" au sein d'une déclaration mensuelle.

Que l'identifiant soit permanent ou interne à la déclaration, il sera renseigné en rubrique « Identifiant du droit – S21.G00.47.002 » et « Identifiant du droit – S21.G00.51.010 ».



[2,2]



01 - Identifiant permanent du droit
02 - Identifiant interne à la déclaration

Identifiant du droit DroitPrestation.Identifiant

S21.G00.47.002



L'identifiant du droit peut être unique et reconductible d'un mois déclaré à l'autre pour un même droit, ou interne à la déclaration pour le mois principal déclaré, selon le choix de l'émetteur fait en rubrique « Type d'identifiant du droit – S21.G00.47.001 ».



CCH-11 : Il doit exister au moins un bloc "Rémunération - S21.G00.51" avec une rubrique "Identifiant du droit - S21.G00.51.010" contenant la même valeur que la rubrique "Identifiant du droit - S21.G00.47.002" du présent bloc.

CCH-12 : Pour une déclaration donnée, l'identifiant du droit doit être unique pour un établissement et un individu. Cela suppose que si au moins deux prestations existent pour un même individu et pour un même établissement déclaré dans une déclaration donnée, elles ne peuvent pas être renseignées avec la même valeur. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du droit.



[5,50]

Date d'ouverture effective du droit DroitPrestation.DateDebutEffective

S21.G00.47.003



*Il s'agit de la date du premier jour d'applicabilité effective du droit.
Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent*

de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit – S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][[1-2][0-9][3[0-1]](0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin effective de droit
DroitPrestation.DateFinEffective

S21.G00.47.004



Représente la date du dernier jour d'applicabilité effective du droit.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][[1-2][0-9][3[0-1]](0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'ouverture théorique du droit
DroitPrestation.DateOuvertureThéorique

S21.G00.47.005



Pour les prestations ou revenus dont l'ouverture effective et l'ouverture théorique peuvent intervenir à des dates distinctes, cette rubrique permet d'indiquer le premier jour d'applicabilité théorique du droit.

Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][[1-2][0-9][3[0-1]](0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'inscription comme demandeur d'emploi
DroitPrestation.DemandeurEmploi

S21.G00.47.006



Individu inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, selon la définition détaillée au BOI-RSA-BASE-30-50-20, §110 à 150 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2287-PGP>).

Cette rubrique doit être renseignée uniquement pour les prestations de type chômage. La valeur à indiquer est la date d'inscription initiale.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][[1-2][0-9][3[0-1]](0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

**Changements Droit (prestation ou revenu
autre)**

S21.G00.48



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique de la prestation ou du revenu autre. Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.48.001
Ancien type d'identifiant du droit	S21.G00.48.003
Ancien identifiant du droit	S21.G00.48.004
Ancienne Date d'ouverture effective du droit	S21.G00.48.005
Ancienne Date de fin effective de droit	S21.G00.48.006
Ancienne Date d'ouverture théorique du droit	S21.G00.48.007

Date de la modification

S21.G00.48.001

ChangementsPrestation.DateModification

 La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de la prestation ou du revenu autre.

 CCH-11 : Un bloc "Changements Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.48" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.48.001" est interdit.

CCH-12 : L'intégralité des rubriques du bloc "Changements Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.48" ne peuvent être déclarées simultanément au sein d'un même bloc "Changements Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.48".

SIG-13 : Se reporter au paragraphe " Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration " de la partie 4 du présent cahier technique.

  D
a
t
e [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien type d'identifiant du droit

S21.G00.48.003

ChangementsPrestation.TypeIdentification

  1. — X  [2,2]

 01 - Identifiant permanent du droit
02 - Identifiant interne à la déclaration

Ancien identifiant du droit

S21.G00.48.004

ChangementsPrestation.NumeroPrestation

 Le numéro d'identification de la prestation ou du revenu autre est un des identifiants de la prestation

  A B [5,50] X 

Ancienne Date d'ouverture effective du droit

S21.G00.48.005

ChangementsPrestation.DateDebutEffective

 Représente la date du premier jour d'applicabilité effective du droit.
Il s'agit d'une donnée identifiante de la prestation.
Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-

20).



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

**Ancienne Date de fin effective de droit
ChangementsPrestation.DateFinEffective**

S21.G00.48.006

*Représente la date du dernier jour d'applicabilité effective du droit.*

Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

**Ancienne Date d'ouverture théorique du droit
ChangementsPrestation.DateOuvertureThéorique**

S21.G00.48.007

*Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).*

Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Versement individu**S21.G00.50***Versement à l'individu des prestations (ou rémunérations pour la fonction publique).*

Date de versement	S21.G00.50.001
Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002
Numéro de versement	S21.G00.50.003
Montant net versé	S21.G00.50.004
Taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.006
Type du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.007
Identifiant du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.008
Montant du prélèvement à la source	S21.G00.50.009
Montant de la part non imposable du revenu	S21.G00.50.011
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	S21.G00.50.012
Montant soumis au PAS	S21.G00.50.013
Classe de revenu	S21.G00.50.014
Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire	S21.G00.50.017
Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »	S21.G00.50.018
Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU	S21.G00.50.019

Date de versement

VersementIndividu.Date

S21.G00.50.001



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie. Cette date permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable et aux organismes sociaux de déterminer sur quelle période il est pris en compte pour la détermination de certaines prestations octroyées sous condition de ressources.



CCH-13 : La Date de versement doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du Mois suivant le mois principal déclaré.

CCH-14 : Si la rubrique « Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.

CCH-15 : Si la rubrique « Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale

VersementIndividu.NetFiscal

S21.G00.50.002



La rémunération nette fiscale s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS et CASA dans leur intégralité).

Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires. Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 ». Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Numéro de versement

VersementIndividu.Numero

S21.G00.50.003



Numéro valorisé par le débiteur permettant de distinguer deux versements au même individu survenant le même jour.



CCH-11 : Pour un même bloc "Individu - S21.G00.30", il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Versement individu - S21.G00.50 » avec un même "Numéro de versement - S21.G00.50.003" et une même "Date de versement - S21.G00.50.001".

CCH-12 : Pour un même bloc « Individu - S21.G00.30 », si au moins deux blocs « Versement individu - S21.G00.50 » sont déclarés, la rubrique « Numéro de versement - S21.G00.50.003 » est obligatoire.



N



[1,2]

Montant net versé

S21.G00.50.004

VersementIndividu.NetVersé



Le montant net versé correspond à la Rémunération Nette Fiscale (S21.G00.50.002), de laquelle sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (pour les déclarations de revenus d'activité effectuées via PASRAU) réintégrées dans la base fiscale. Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.

Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est non imposable, le montant net versé doit correspondre au montant brut (S21.G00.51.013) duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\[0-9]{2}

Taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.006

VersementIndividu.TauxPAS



Taux de prélèvement à la source précompté appliqué sur le mois de versement.

Si le revenu déclaré dans le bloc "S21.G00.50 - Versement individu" est non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\[0-9]{2}

Type du taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.007

VersementIndividu.TypeTauxPAS



Il s'agit du type de taux appliqué.



CCH-11 : Si la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est renseignée avec la valeur « 99 - Indu relatif à un exercice antérieur - pas de taux de PAS » alors les rubriques « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 » et « Montant du prélèvement à la source – S21.G00.50.009 » doivent être valorisées à "0.00".

1.—
2.—

X



[2,2]



01 - Taux transmis par la DGFIP
13 - Barème mensuel métropole
17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole
23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique

27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte
 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte
 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS

Identifiant du taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.008

VersementIndividu.IdTauxPAS



Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métier du Prélèvement à la source) transmis par la DGFIP.

En cas de contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis cette rubrique doit être valorisée à « -1 ».



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est égal à « 01 – Taux transmis par la DGFIP ».



N



[1,18]



CSL 00 : (-1|0|[1-9][0-9]{0,17})

Montant du prélèvement à la source

S21.G00.50.009

VersementIndividu.MontantPAS



Montant de prélèvement à la source précompté calculé à partir du montant de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) ou du montant soumis au PAS (S21.G00.50.013) et du taux à lui appliquer. Il prend en compte la règle de l'arrondi sur les deux décimales après la virgule, en application du f du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts.
 Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à renseigner dans cette rubrique sera 120,57 €.



CCH-11 : Le montant déclaré dans cette rubrique doit être égal au montant présent dans la rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 », ou « Montant soumis au PAS – S21.G00.50.013 » si celle-ci est renseignée, multiplié par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 » avec une tolérance de plus ou moins 1 euro, sauf si la rubrique « Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU - S21.G00.50.019 » est renseignée.



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de la part non imposable du revenu

S21.G00.50.011

VersementIndividu.PartNonImposableRevenu



Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée :

- Pour les traitements et salaires versés par un employeur, un seul montant est susceptible d'être renseigné dans cette rubrique : le montant du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires (classes de revenus « Traitement ou salaire versé au titre d'un stage » et « Traitement ou salaire versé au titre d'un contrat d'apprentissage »). Attention : aucun autre élément de revenu non imposable ne doit être déclaré à ce niveau (indemnité de fin de contrat, indemnité d'expatriation, participation, intéressement, etc.). Dans ce cas (apprentis et stagiaires), le montant de la part non imposable du revenu doit être intégré à la Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002).

- Pour les autres revenus imposables, cette rubrique est à renseigner uniquement s'il existe une fraction non imposable pour le revenu : par exemple la part non imposable des rentes AT et des IJ AT-MP.

- Pour les revenus intégralement non imposables (classes de revenus au format "4XX"), l'intégralité du montant net est renseignée dans cette rubrique.

Dans tous les cas, il convient de renseigner le montant net des cotisations et contributions sociales déductibles afférentes à la charge du bénéficiaire.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) S21.G00.50.012

VersementIndividu.MontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF



Il s'agit du montant des abattements fiscaux auxquels sont éligibles les assistants maternels et familiaux. Cette information n'est à remplir que par le centre PAJemploi pour les assistants maternels et les conseils départementaux ou associations rémunérant les assistants familiaux. Ce montant est intégré à la rémunération nette fiscale renseignée en rubrique S21.G00.50.002.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant soumis au PAS S21.G00.50.013

VersementIndividu.MontantSoumisPAS



Le montant soumis au PAS (effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source) et l'assiette déclarée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » peuvent différer.

Cette rubrique concerne uniquement des traitements et salaires versés par un employeur. Elle est alors alimentée dans tous les cas, même si elle est égale à la RNF :

- Dans le cas d'une avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières : le montant de l'avance s'ajoute à la RNF pour constituer l'assiette du PAS.

- Dans le cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis : le montant de l'abattement est déduit de la RNF pour constituer l'assiette du PAS.



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Classe de revenu S21.G00.50.014

VersementIndividu.ClasseRevenu



La classe de revenu permet de préciser la catégorie à laquelle appartient le revenu (traitements et salaires, pensions, retraites et rentes, etc.).



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[3,3]

Table CLREV - Classe de revenu

Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire S21.G00.50.017

VersementIndividu.ContribSalarialesComplementaires

 Montant global des contributions salariales destinées à financer leur couverture complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire prélevées sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu.
Pour les revenus non concernés par de telles contributions salariales, cette rubrique doit être renseignée à 0.00.

  N  [4,14]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » S21.G00.50.018

VersementIndividu.ContribEmployeurFraisdesanté

 Montant global de la contribution des employeurs destinée à financer des garanties « frais de santé » prélevées sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu.
Pour les revenus non concernés par des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » cette rubrique doit être renseignée à 0.00.

  N  [4,14]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU S21.G00.50.019

VersementIndividu.MontantRetenueSourcePasrau

 Il s'agit du montant de la retenue à la source déclarée en PASRAU, effectuée sur les revenus imposables versés aux personnes domiciliées hors de France.
Sont notamment attendus les montants retenus sur les pensions et rentes imposables versées à des résidents à l'étranger.

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Rémunération

S21.G00.51

 Le montant déclaré correspond à la rémunération brute non plafonnée.
Pour la nature de message "11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO", ce bloc est à déclarer lorsque des "Autres éléments de revenu brut" (S21.G00.54) sont déclarés.

Date de début de période afférente	S21.G00.51.001
Date de fin de période afférente	S21.G00.51.002
Identifiant du droit	S21.G00.51.010
Type	S21.G00.51.011
Montant	S21.G00.51.013
Nombre de jours	S21.G00.51.017
Classe de revenu	S21.G00.51.018

Date de début de période afférente

S21.G00.51.001

Remuneration.DateDebut

 Date de début de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période afférente

S21.G00.51.002

Remuneration.DateFin*Date de fin de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché.*

CCH-11 : La Date de fin de période afférente doit être supérieure ou égale à la Date début de période afférente.

CCH-12 : La « Date de fin de période afférente – S21.G00.51.002 » doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du douzième mois suivant la « Date de début de période afférente – S21.G00.51.001 »



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant du droit

S21.G00.51.010

Remuneration.NumeroPrestation*Identifiant unique du droit lié à ce bloc Rémunération.*

CCH-11 : Pour la nature de message « 14 –Message mensuel des revenus autres », l'identifiant unique du droit renseigné dans cette rubrique doit apparaître dans au moins un « Identifiant du droit – 47.002 » présent pour cet individu dans cette déclaration



X



[5,50]

Type

S21.G00.51.011

Remuneration.Type*Type d'élément de rémunération.**Concernant les heures supplémentaires exonérées (type 026), seules les heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018 doivent y figurer. Pour ce type de rémunération (et exclusivement pour ce type), la date de début (S21.G00.51.001) et la date de fin (S21.G00.51.002) sont à renseigner en période de versement.*

X



[3,3]



001 - Rémunération brute non plafonnée
 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
 018 - Heures supplémentaires structurelles
 026 - Heures supplémentaires exonérées

Montant

S21.G00.51.013

Remuneration.Montant*Montant associé à un type d'élément de rémunération.*



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Nombre de jours

S21.G00.51.017

Remuneration.NombreJours



Cette rubrique permet aux caisses de congés payés de renseigner le nombre de jours de congés indemnisés sur la période concernée par le versement.

Dans d'autres cas, elle permet également de renseigner le nombre de jours indemnisés dans le cadre d'une allocation journalière congé proche aidant (AJPA) ou d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP). Le nombre de jours indemnisés n'est pas exclusivement un nombre de jours entiers.



N



[4,6]



CSL 00 : [0-9]{1,3}\.[0-9]{2}

Classe de revenu

S21.G00.51.018

Remuneration.ClasseRevenu



La classe de revenu permet de préciser la catégorie à laquelle appartient le revenu (traitements et salaires, pensions, retraites et rentes, etc.).



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[3,3]

Table CLREV - Classe de revenu

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54



Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail (ou équivalent).

Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type

S21.G00.54.001

Montant

S21.G00.54.002

Date de début de période de rattachement

S21.G00.54.003

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.54.004

Type

S21.G00.54.001

RevenuAutre.Type



Autre élément de revenu brut.

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Participation de l'employeur aux chèques vacances, Participation au financement des services à la personne.



CCH-11 : Pour la nature de message « 11 –Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO », la présence d'un Bloc "S21.G00.51 - Rémunération" est obligatoire si un Bloc "S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut" est renseigné.

1.—
2.—

X



[2,2]



- 01 - Somme versée par un tiers
- 02 - Avantage en nature : repas
- 03 - Avantage en nature : logement
- 04 - Avantage en nature : véhicule
- 05 - Avantage en nature : NTIC
- 06 - Avantage en nature : autres
- 07 - Frais professionnels remboursés au forfait
- 08 - Frais professionnels pris en charge par l'employeur
- 09 - Frais professionnels remboursés au réel
- 10 - Déduction forfaitaire spécifique
- 11 - Participation y compris supplément
- 12 - Intéressement y compris supplément
- 14 - Abondement au plan d'épargne entreprise (PEE)
- 15 - Abondement au plan d'épargne interentreprises (PEI)
- 16 - Abondement au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
- 17 - Participation patronale au financement des titres-restaurant
- 18 - Participation patronale aux frais de transports publics
- 19 - Participation patronale aux frais de transports personnels
- 23 - Bonus exceptionnel DOM
- 24 - Salaire brut retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés
- 25 - Droit d'auteur
- 26 - Droit de doublage
- 27 - Droit de rediffusion
- 31 - Avantages de préretraite versés par l'employeur
- 33 - Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
- 90 - Participation au financement des services à la personne
- 91 - Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances

Montant

S21.G00.54.002

RevenuAutre.Montant

Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.



123

N



[4,14]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Date de début de période de rattachement

S21.G00.54.003

RevenuAutre.RattachementDateDebut

Date de début de la période au titre de laquelle est valorisé l'Autre élément de revenu brut.



123

Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9][1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.54.004

RevenuAutre.RattachementDateFin

Date de fin de la période au titre de laquelle est valorisé cet autre élément de revenu brut.



CCH-11 : La "Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.54.004" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.54.003".

SIG-12 : Se reporter au paragraphe " Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration " de la partie 4 du présent cahier technique.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Régularisation du prélèvement à la source

S21.G00.56



Déclaration d'une rectification de montant de prélèvement à la source dans le cas :

- d'une erreur de taux ou de calcul de la base fiscale (sur un montant initial correct)
- d'une prise en compte d'un trop-versé (montant brut du versement trop important).

Déclaration de la régularisation de la classification du revenu en cas d'erreur sur la classe de revenu.

Mois de l'erreur	S21.G00.56.001
Type d'erreur	S21.G00.56.002
Régularisation de la rémunération nette fiscale	S21.G00.56.003
Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	S21.G00.56.004
Régularisation du taux de prélèvement à la source	S21.G00.56.005
Taux déclaré le mois de l'erreur	S21.G00.56.006
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	S21.G00.56.007
Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	S21.G00.56.008
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	S21.G00.56.009
Régularisation du montant soumis au PAS	S21.G00.56.010
Classe de revenu déclarée le mois de l'erreur	S21.G00.56.011
Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur	S21.G00.56.015

Mois de l'erreur

S21.G00.56.001

ReguPAS.MoisErreur



Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois, chaque mois doit figurer. Le mois de l'erreur est à renseigner sur 6 caractères ("MMAAAA").



CCH-11 : La rubrique « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 » doit obligatoirement être renseignée avec une date (mois et année) antérieure ou égale à la date (mois et année) déclarée au niveau de la rubrique « Date du mois principal déclaré – S20.G00.05.005 ».

Ce contrôle vise à interdire la déclaration de régularisations de prélèvement à la source dans le futur.



X



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Type d'erreur

S21.G00.56.002

ReguPAS.TypeErreur



Cette rubrique permet d'indiquer le type d'erreur à rectifier.



CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale – S21.G00.56.003 » (et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 », pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO ») et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », alors les rubriques « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur – S21.G00.56.004 » (ou « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015 » pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO ») et « Régularisation du taux de prélèvement à la source – S21.G00.56.005 » sont obligatoires.

CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative », alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale – S21.G00.56.003 » (et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 », pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO ») et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » sont obligatoires.

CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative », alors la rubrique « Régularisation de la rémunération nette fiscale – S21.G00.56.003 » (et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 », pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO ») est négative ou égale à zéro.

CCH-17 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur différente de "janvier" (mois 01), alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut pas être renseignée avec une année antérieure à celle contenue dans le mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'une régularisation de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source correspondant à l'exercice fiscal antérieur. Il est néanmoins toléré de procéder à ce type de régularisation en janvier de l'année N pour une régularisation portant sur l'année N-1.

CCH-19 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "02 - Rectification du taux" alors les rubriques "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003", "Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006", "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008", "Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" sont interdites.

CCH-20 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale", "03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative" ou "04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS", alors les rubriques "Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004", "Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005" et "Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015" sont interdites.

CCH-22 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur correspondant au mois de janvier alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut être renseignée qu'avec une date dont l'année correspond à l'année N-1 du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que des régularisations de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N-1.

CCH-26 : Si la rubrique "Type d'erreur – S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS" alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale – S21.G00.56.003" (et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010", pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à "11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO") est obligatoire.

CCH-27 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée à « 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS », alors la rubrique « Montant de la régularisation du prélèvement à la

source – S21.G00.56.007 » doit obligatoirement être renseignée à « 0.00 ».

  X  [2,2]



01 - Rectification sur rémunération nette fiscale
02 - Rectification sur taux
03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative
04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS

Régularisation de la rémunération nette fiscale

S21.G00.56.003

RegulPAS.RegulRemunerationNette

 Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre la rémunération nette fiscale indiquée le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur

S21.G00.56.004

RegulPAS.RemunerationNette

 Reprise de la "Rémunération nette fiscale" du mois de l'erreur de taux (type 02).

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du taux de prélèvement à la source

S21.G00.56.005

RegulPAS.RegulTauxPAS

 Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.

  N  [4,6]  CSL 00 : -?(((0-9){1,2}\.[1-9][0-9])|((0-9){1,2}\.[0-9][1-9])|((0-9)[1-9]\.[0-9]{2})|((1-9)[0-9]\.[0-9]{2})|((0-9)\.[1-9][0-9])|((0-9)\.[0-9][1-9])|((1-9)\.[0-9]{2}))

Taux déclaré le mois de l'erreur

S21.G00.56.006

RegulPAS.TauxDeclare

 Il s'agit du taux appliqué le mois de l'erreur ou de l'indu.

  N  [4,5]  CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Montant de la régularisation du prélèvement à la source

S21.G00.56.007

RegulPAS.MontantRegulPAS

 Il s'agit du produit entre soit la rémunération nette fiscale (ou le montant soumis au PAS) du mois de l'erreur et le taux rectifié, soit la rémunération nette fiscale (ou le montant soumis au PAS) rectifiée et le taux du mois.

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de la part non imposable du revenu

S21.G00.56.008

RegulPAS.RegulPartNonImposableRevenu



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut être également renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" (et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) valorisée à "11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO") est obligatoire.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) S21.G00.56.009

RegulPAS.RegulMontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le montant de l'abattement sur la base fiscale indiqué le mois M en rubrique S21.G00.50.012 et celui qui aurait dû être déclaré.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant soumis au PAS S21.G00.56.010

RegulPAS.RegulMontantSoumisPAS



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le montant indiqué le mois M en rubrique S21.G00.50.013 et celui qui aurait dû être déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" est obligatoire.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Classe de revenu déclarée le mois de l'erreur S21.G00.56.011

RegulPAS.ClasseMoisErreur



Reprise de la classe de revenu déclarée le mois de l'erreur.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[3,3]

Table CLREV - Classe de revenu

Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur S21.G00.56.015

RegulPAS.MontantSoumisPASDeclaremoisErreur



Reprise du montant soumis au prélèvement à la source du mois de l'erreur de taux (02).



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Précision sur prestation

S21.G00.57



Ce bloc est utilisé pour apporter des précisions concernant la composition des revenus bruts déclarés en bloc « Rémunération - S21.G00.51 ». Il apporte ainsi une vue plus fine du montant global déclaré en bloc « Rémunération - S21.G00.51 », qui est fonction de la classe de revenus (S21.G00.51.018). Il n'est à déclarer que pour les revenus bruts pour lesquels les partenaires ont besoin de connaître des éléments de détail.

Type de prestation S21.G00.57.001
Montant S21.G00.57.002

Type de prestation PrecisionPrestation.Type

S21.G00.57.001



Précision apportée sur la prestation déclarée au niveau de la rubrique « Classe de revenu - S21.G00.51.018 ».



CCH-11 : Si un bloc « Précision sur prestation - S21.G00.57 » est déclaré, alors la rubrique « Classe de revenu - S21.G00.51.018 » du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » parent doit obligatoirement être renseignée.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[1,5]

Table C3P - Codification Précision sur Prestation
PASRAU

Montant

PrecisionPrestation.Montant

S21.G00.57.002



Montant du détail de la prestation.



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Élément de revenu calculé en net

S21.G00.58



Les éléments de revenu calculés en net sont pris en compte pour l'attribution d'aide(s) ou de prestation(s) sociale(s).

Ces éléments ne sont pas obligatoirement liés au prélèvement à la source. Ils peuvent avoir une datation propre qui ne suit pas systématiquement la date de versement.

Date de début de période de rattachement S21.G00.58.001
Date de fin de période de rattachement S21.G00.58.002
Type S21.G00.58.003
Montant S21.G00.58.004

Date de début de période de rattachement ElmtRevenuCalculeNet.DDPR

S21.G00.58.001



Date de début de période à laquelle l'élément de revenu calculé en net est rattaché. Cette rubrique est à renseigner dès lors que sa datation est différente de celle du « Versement individu - S21.G00.50 ».

D
a

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][[1-2][0-9]][3[0-1])(0[1-9][1[0-2]](20)[0-9]{2}

t
e**Date de fin de période de rattachement**
ElmtRevenuCalculeNet.DFPR

S21.G00.58.002



Date de fin de période à laquelle l'élément de revenu calculé en net est rattaché. Cette rubrique est à renseigner dès lors que sa datation est différente de celle du « Versement individu - S21.G00.50 ».



CCH-11 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 ».

CCH-12 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

CCH-13 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit s'inscrire dans la même année civile que la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 ».

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Type

ElmtRevenuCalculeNet.Type

S21.G00.58.003



Type d'éléments de revenu calculés en net.

Le montant net social, conformément à la définition modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnés à l'article R. 3243-2 du Code du travail, est une base de ressources de référence pour la sphère sociale. Le montant net social s'applique également aux revenus de remplacement pour établir une base de ressources de référence. Sa datation doit être valorisée en période de versement.

1.—
2.—

X



[2,2]



03 - Montant net social

Montant

ElmtRevenuCalculeNet.Montant

S21.G00.58.004



Montant du revenu calculé en net.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

**Éléments relatifs à l'attribution des droits
retraite**

S21.G00.68



Données spécifiques aux revenus pour l'alimentation des droits retraite de base et de retraite complémentaire.

Date de première affiliation de l'individu à la caisse	S21.G00.68.001
Numéro de dossier unique	S21.G00.68.002
Date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse	S21.G00.68.003
SIRET employeur unique	S21.G00.68.004
Code statut conventionnel	S21.G00.68.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.68.006
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.68.007
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.68.008
Statut apprenti	S21.G00.68.009
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.68.010
Code complément PCS-ESE	S21.G00.68.011

Date de première affiliation de l'individu à la caisse ElmtRelatifAttDroitRetraite.DPAIC

S21.G00.68.001

 *Correspond à la date de première affiliation de l'individu à la caisse.*

 SIG-11 : Se reporter au paragraphe « Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration » de la partie 4 du présent cahier technique.

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9][1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro de dossier unique

S21.G00.68.002

ElmtRelatifAttDroitRetraite.NumeroDossierUnique

 *Ce numéro permet de lier l'individu à la caisse.*

  X  [5,20]

Date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse

S21.G00.68.003

ElmtRelatifAttDroitRetraite.DFAIC

 *Correspond à la date du dernier jour d'affiliation de l'individu à la caisse.*

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9][1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

SIRET employeur unique

S21.G00.68.004

ElmtRelatifAttDroitRetraite.SiretEmpUnique

 *Le numéro SIRET unique est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.*

 CSL-11 : [(vérification de la clé)]

  X  [14,14]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code statut conventionnel

S21.G00.68.005

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeStatutConv

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socioprofessionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



1. — X [2,2]
2. —



01 - agriculteur salarié de son exploitation
02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire

S21.G00.68.006

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeStatutCompOblig

Le statut catégoriel retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



CCH-11 : Si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.68.006 » est renseignée avec la valeur « 01 - cadre (article 4 et 4bis) », la rubrique « Code statut conventionnel - S21.G00.68.005 » doit être renseignée avec la valeur « 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales) » ou « 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux) ».



1. — X [2,2]
2. —



01 - cadre (article 4 et 4bis)
02 - extension cadre pour retraite complémentaire
04 - non cadre

Code régime de base risque vieillesse

S21.G00.68.007

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeRegimeBaseRisqVieil

Correspond au code du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié.



1. — X [3,3]
2. —



200 - Régime général (CNAV)
300 - Régime agricole (MSA)

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.68.008

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeRegimeRetraiteComp

Correspond au code du régime de retraite complémentaire auquel est affilié le salarié.

 1. — X  [4,8]

 RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO

Statut apprenti

S21.G00.68.009

ElmtRelatifAttDroitRetraite.StatutApprenti

 Renseigner « 01 - Apprenti » si ce bloc décrit un statut apprenti.

 1. — X  [2,2]

 01 - Apprenti

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.68.010

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeProfessionCatSocioPro

 La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour les intermittents du spectacle, il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique code complément PCS-ESE ci-après.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [4,4]

Table PCSESEP - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PASRAU

Code complément PCS-ESE

S21.G00.68.011

ElmtRelatifAttDroitRetraite.CodeCompIPCSESE

 Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés du secteur du spectacle.

Pour les intermittents, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <https://www.net-entreprises.fr>.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [2,6]

Table ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE)

Changements des éléments relatifs à
l'attribution des droits retraite

S21.G00.69



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'un élément relatif à l'attribution des droits retraite. Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.69.001
Date de profondeur de recalcul	S21.G00.69.002
Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse	S21.G00.69.003
Ancien numéro de dossier unique	S21.G00.69.004
Ancienne date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse	S21.G00.69.005
Ancien SIRET employeur unique	S21.G00.69.006
Ancien code statut conventionnel	S21.G00.69.007
Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.69.008
Ancien code régime de base risque vieillesse	S21.G00.69.009
Ancien statut apprenti	S21.G00.69.011
Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.69.012
Ancien code complément PCS-ESE	S21.G00.69.013

Date de la modification

S21.G00.69.001

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.DateModif



La date de la modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'individu.



CCH-11 : Un bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » qui n'est renseigné qu'avec la rubrique « Date de la modification - S21.G00.69.001 » est interdit.

CCH-12 : Se référer au principe (a) du paragraphe 4.4.12.2 : « Obligation de déclarer un bloc Changement par changement de modalité ».

CCH-13 : Un bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » qui n'est renseigné qu'avec les rubriques « Date de la modification - S21.G00.69.001 » et « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » est interdit.

CCH-14 : La « Date de la modification - S21.G00.69.001 » doit obligatoirement être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

CCH-15 : Se référer au principe (b) du paragraphe 4.4.12.2 : « Interdiction de déclarer dans un même bloc le changement d'une donnée identifiante et le changement d'une modalité ».

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de profondeur de recalcul

S21.G00.69.002

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.DateProfondeurRecalcul



La date de profondeur de recalcul permet de déterminer depuis quelle date en antériorité il est procédé à un réexamen.



CCH-11 : Se référer au principe (c) du paragraphe 4.4.12.2 : « Obligation ou interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul pour le changement d'une modalité ». Ce contrôle vise à vérifier la présence obligatoire de la rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » au sein du bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » présentant la « Date de la modification - S21.G00.69.001 » la plus ancienne, pour un même éléments relatifs à l'attribution des

droits retraite (S21.G00.68) et une même modalité (liste des modalités décrite dans le paragraphe 4.4.12.1 Les types de données dans le bloc « Changements des éléments relatifs à l'attribution droits retraite - S21.G00.69 »).

Il vise également à interdire :

- la déclaration de cette rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » au sein des éventuels autres blocs « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » présentant une « Date de la modification - S21.G00.69.001 » différente de la plus ancienne retenue pour un même éléments relatif à l'attribution des droits retraite (S21.G00.68) et une même modalité.
- la déclaration de cette rubrique « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » au sein de plusieurs blocs « Changements des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite - S21.G00.69 » présentant une même « Date de la modification - S21.G00.69.001 » la plus ancienne pour un même éléments relatifs à l'attribution des droits retraite (S21.G00.68) et une même modalité.

CCH-12 : Se référer au principe (d) du paragraphe 4.4.12.2 : « Interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul pour le changement d'une donnée identifiante ».

CCH-13 : La « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » doit obligatoirement être renseignée au premier jour d'un mois civil ou avec la même valeur que la « Date de première affiliation de l'individu à la caisse - S21.G00.68.001 ».

CCH-14 : La « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » doit obligatoirement être supérieure ou égale à la « Date de première affiliation de l'individu à la caisse - S21.G00.68.001 ».

CCH-15 : La « Date de profondeur de recalcul - S21.G00.69.002 » doit obligatoirement être inférieure ou égale à la « Date de la modification - S21.G00.69.001 ».



D
a
t
e



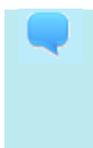
[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienDatePremiereAffil

S21.G00.69.003



Correspond à la date du premier jour d'affiliation de l'individu à la caisse. Il s'agit d'une donnée identifiante du lien entre l'individu et la caisse. Pour tout changement de date de première affiliation, la non déclaration de l'ancienne date de première affiliation dans cette rubrique empêchera la reconstitution du lien entre l'individu et la caisse.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe « Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la déclaration » de la partie 4 du présent cahier technique.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien numéro de dossier unique ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienNumDossierUnique

S21.G00.69.004



Ce numéro permet de lier l'individu à la caisse. Pour tout changement de numéro de dossier unique, la non déclaration de l'ancien numéro de dossier unique dans cette rubrique empêchera la reconstitution du lien de l'individu à la caisse.



X



[5,20]

Ancienne date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse

S21.G00.69.005

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienDateAffil



Correspond à la date du dernier jour d'affiliation de l'individu à la caisse.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien SIRET employeur unique

S21.G00.69.006

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienSiretEmpl



Le numéro SIRET unique est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien code statut conventionnel

S21.G00.69.007

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienCodeStatutConv



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socioprofessionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



X



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire

S21.G00.69.008

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienCodeStatutCatRetraiteComp



Le statut catégoriel retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



X



[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Ancien code régime de base risque vieillesse

S21.G00.69.009

ChngmtElmRelatifAttriDroitretraite.AncienCodeRegimeBaseRisqueVieil

 Correspond au code du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié.

 1. — X  [3,3]

 200 - Régime général (CNAV)
300 - Régime agricole (MSA)

Ancien statut apprenti

S21.G00.69.011

ChngmtElmRelatifAttriDroitRetraite.AncienStatutApprenti

 Renseigner « 01 - Apprenti » si ce bloc décrit un statut apprenti.
Renseigner « 02 - Non concerné » si ce bloc ne décrit pas un statut apprenti.

 1. — X  [2,2]

 01 - Apprenti
02 - Non concerné

Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.69.012

ChngmtElmRelatifAttriDroitRetraite.AncienCodeProfessionCatSocioPro

 La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).
Le code est composé de 3 chiffres :
- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions
Attention : pour les intermittents du spectacle, il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique code complément PCS-ESE ci-après.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [4,4]

Table PCSESEP - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PASRAU

Ancien code complément PCS-ESE

S21.G00.69.013

ChngmtElmRelatifAttriDroitRetraite.AncienCodeComplmntPCSESE

 Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés du secteur du spectacle.
Pour les intermittents, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <https://www.net-entreprises.fr>.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [2,6]

Table ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE)

Base assujettie

S21.G00.78



Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales. Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut donnant lieu à versement à l'individu
- des composants de base assujettie ne donnant pas lieu à versement à l'individu

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient.

Code de base assujettie	S21.G00.78.001
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003
Montant	S21.G00.78.004
Identifiant du droit	S21.G00.78.008

Code de base assujettie

S21.G00.78.001

Base.Codedebaseassujettie



Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.



CRE-11 : Valeurs autorisées



X



[2,2]

Table CBAP – Codes de Bases assujetties PASRAU

Date de début de période de rattachement

S21.G00.78.002

Base.RattachementDateDebut



Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.78.003

Base.RattachementDateFin



La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.



CCH-11 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-12 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.

CCH-13 : La « Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003 » doit s'inscrire dans la même année civile que la « Date de début de période de rattachement – S21.G00.78.002 ».



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]]3[0-1])(0[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant

S21.G00.78.004

Base.Montant

Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Identifiant du droit

S21.G00.78.008

Base.IdentifiantDroit

Cette rubrique est à renseigner de l'identifiant du droit (« Identifiant du droit - S21.G00.47.002 »). Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs « Droit (prestation ou revenu autre) - S21.G00.47 » impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le droit concerné pour chaque base assujettie.

Dans le cas de la déclaration d'un droit unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



X



[5,50]

Cotisation individuelle

S21.G00.81



Une cotisation individuelle est un dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé soit proportionnellement à la base assujettie, soit de manière forfaitaire.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle, cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie.

L'assiette est déterminée par application de plafonnements et/ou d'abattements sur la base assujettie.

La cotisation individuelle est toujours rattachée à une base assujettie. Ainsi, la cotisation individuelle est toujours valorisée au titre de la période de rattachement de la base assujettie.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation forfaitaire, son montant est établi de manière fixe.

Le bloc s'applique également aux exonérations et réductions de cotisations individuelles.

Code de cotisation	S21.G00.81.001
Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.81.002
Montant d'assiette	S21.G00.81.003
Montant de cotisation	S21.G00.81.004
Taux de cotisation	S21.G00.81.007

Code de cotisation

S21.G00.81.001

CotisIndiv.CodeCotisation

Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.



CRE-11 : Valeurs autorisées



X



[3,3]

Table CCERP – Cotisations, Contributions, Exonérations, Réductions - Cotisations individuelles PASRAU

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.81.002

CotisIndiv.IdentifiantOrganismeProtectionSociale

 Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- Urssaf : SIRET de l'Urssaf

- AGIRC-ARRCO : non concerné

 CRE-11 : Valeurs autorisées

  X  [2,14]

Table ICIP - Identifiant Organisme de Protection Sociale – Cotisations individuelles PASRAU

Montant d'assiette

S21.G00.81.003

CotisIndiv.MontantAssiette

 Montant total des sommes éligibles à cotisation individuelle, exonération ou réduction de cotisation individuelle.

  N  [4,14]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9]][0-9]*).\.[0-9]{2}

Montant de cotisation

S21.G00.81.004

CotisIndiv.MontantCotisation

 Montant de la cotisation individuelle, réduction de cotisation individuelle ou exonération de cotisation individuelle pour la période de rattachement.

  N  [4,14]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9]][0-9]*).\.[0-9]{2}

Taux de cotisation

S21.G00.81.007

CotisIndiv.TauxCotisation

 Cette rubrique permet de renseigner le taux de cotisation lorsqu'il existe.

  N  [4,7]  CSL 00 : [0]?([0-9]{1,2}).[0-9]{2,3}100.0{2,3}

Indus non remboursés ou remboursés tardivement

S21.G00.97

 Ce bloc est utilisé pour la déclaration des indus non remboursés ou remboursés tardivement par l'individu.

Identifiant du droit	S21.G00.97.001
Classe de revenu	S21.G00.97.002
Date du constat de non remboursement ou date du remboursement de l'indu	S21.G00.97.003
Date de début de période de rattachement de l'indu non remboursé	S21.G00.97.004
Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé	S21.G00.97.005
Montant de la part imposable	S21.G00.97.006
Montant de la part non imposable	S21.G00.97.007

Identifiant du droit

S21.G00.97.001

Indus.IdentifiantDroit

Identifiant unique du droit lié à ce bloc « Indus non remboursés ou remboursés tardivement - S21.G00.97».

Cet identifiant doit faire référence à l'identifiant du droit utilisé lors de la déclaration concernée par l'indu.



A B I

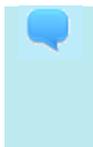
X



[5,50]

Classe de revenu

S21.G00.97.002

Indus.ClasseRevenu

Cette rubrique permet de préciser la catégorie à laquelle appartient le revenu (traitements et salaires, pensions, retraites et rentes, etc.).

Cette classe doit faire référence à la classe de revenu utilisée lors de la déclaration concernée par l'indu.



CRE-11 : Valeurs autorisées



X

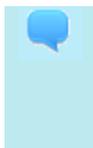


[3,3]

Table CLREV - Classe de revenu

Date du constat de non remboursement ou date du remboursement de l'indu

S21.G00.97.003

Indus.DateConstat

Lorsqu'il s'agit d'un constat de non remboursement, il convient de renseigner la date à laquelle est constaté le non remboursement.

Lorsqu'il s'agit d'un remboursement, il convient de renseigner la date à laquelle est effectué le remboursement.

La date est à renseigner sous la forme MMAAAA.



CCH-11 : La "Date du constat de non remboursement ou date du remboursement de l'indu - S21.G00.97.003" doit être inférieure ou égale au mois principal déclaré (S20.G00.05.005)



A B I

X



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9]][1[0-2]](19|20)[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement de l'indu non remboursé

S21.G00.97.004

Indus.DateDebutPeriodeRattachementInduNonRembourse

Date de début de période à laquelle l'indu non remboursé est rattaché.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][[1-2][0-9]][3[0-1]](0[1-9]][1[0-2]](20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé

S21.G00.97.005

Indus.DateFinPeriodeRattachementInduNonRembourse

Date de fin de période à laquelle l'indu non remboursé est rattaché.



CCH-11 : La « Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé - S21.G00.97.005 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début de période de rattachement de l'indu non remboursé - S21.G00.97.004 ».

CCH-12 : La « Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé – S21.G00.97.005 » doit être inférieure ou égale au dernier jour du « Mois principal déclaré – S20.G00.05.005 ».

CCH-13 : La « Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé - S21.G00.97.005 » doit être incluse dans la même année que celle de la « Date de début de période de rattachement de l'indu non remboursé - S21.G00.97.004 ».

D
a
t
e

[8,8]

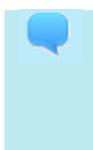


CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant de la part imposable

S21.G00.97.006

Indus.MontantPartImposable



Renseigner le montant de la part imposable de l'indu à rembourser (montant positif) ou remboursé (montant négatif) correspondant à la Rémunération Nette Fiscale.

Ce montant peut cumuler les indus ou remboursements d'indus effectués sur plusieurs mois jusqu'au mois principal déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique « Montant de la part imposable - S21.G00.97.006 » est absente, alors la rubrique « Montant de la part non imposable - S21.G00.97.007 » doit obligatoirement être renseignée.



N



[4,11]

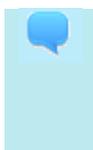


CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Montant de la part non imposable

S21.G00.97.007

Indus.MontantPartNonImposable



Renseigner le montant de la part non imposable de l'indu à rembourser (montant positif) ou remboursé (montant négatif).

Ce montant peut cumuler les indus ou remboursements d'indus effectués sur plusieurs mois jusqu'au mois principal déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique « Montant de la part non imposable - S21.G00.97.007 » est absente, alors la rubrique « Montant de la part imposable - S21.G00.97.006 » doit obligatoirement être renseignée.



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Structure

S90 - Totaux

Total de l'envoi	S90.G00.90
------------------	------------

Nombre total de rubriques	S90.G00.90.001
---------------------------	----------------

Nombre de déclarations	S90.G00.90.002
------------------------	----------------

Nombre total de rubriques	S90.G00.90.001
TotalEnvoi.nbTotal	

 Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.

 CST-11 : [(nombre total des rubriques et sous-rubriques de toutes les structures composant cet envoi)] (y compris les rubriques de la structure S90)

  N  [1,12]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Nombre de déclarations	S90.G00.90.002
TotalEnvoi.nbDec	

 Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations y compris les doublons éventuels.

 CST-11 : [(nombre de structures S20)]

  N  [1,5]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Tableaux des usages

Tableau d'usages par modèle de déclaration et par rubrique : explications

Le tableau ci-après décrit dans le détail les usages par rubrique dans les différents modèles de déclaration possibles.

Chaque case du tableau, qui croise donc une rubrique et un modèle de déclaration, a une couleur et une lettre descriptive signifiante :

- Les cases notées « O » correspondent aux situations où la rubrique est obligatoire dans le modèle de déclaration
- Les cases notées « N » correspondent aux situations où le bloc auquel la rubrique appartient n'est pas présent dans le modèle de déclaration
- Les cases notées « I » correspondent aux situations où la rubrique est interdite dans le modèle de déclaration, alors que son bloc est autorisé
- Les cases notées « C » correspondent aux situations où la rubrique est conditionnelle dans le modèle de déclaration

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
S10.G00.00	Envoi	S10.G00.00.001	Nom du logiciel utilisé	O	O	O
		S10.G00.00.002	Nom de l'éditeur	O	O	O
		S10.G00.00.003	Numéro de version du logiciel utilisé	C	C	C
		S10.G00.00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel	O	O	O
		S10.G00.00.006	Numéro de version de la norme utilisée	O	O	O
		S10.G00.00.008	Type de l'envoi	O	O	O
S10.G00.01	Emetteur	S10.G00.01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi	O	O	O
		S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	O	O	O
		S10.G00.01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur	O	O	O
		S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C
		S10.G00.01.005	Code postal	C	C	C
		S10.G00.01.006	Localité	C	C	C
		S10.G00.01.007	Code pays	C	C	C
		S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	C	C
		S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	C	C
		S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C
S10.G00.02	Contact émetteur	S10.G00.02.001	Code civilité	O	O	O
		S10.G00.02.002	Nom et prénom de la personne à contacter	O	O	O
		S10.G00.02.004	Adresse mél du contact émetteur	O	O	O
		S10.G00.02.005	Adresse téléphonique	O	O	O
S20.G00.05	Déclaration	S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	O	O	O
		S20.G00.05.002	Type de la déclaration	O	O	O
		S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	O	O	O
		S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration	O	O	O
		S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré	O	O	I

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
		S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier	O	O	O
		S20.G00.05.009	Identifiant métier	C	C	C
		S20.G00.05.010	Devise de la déclaration	O	O	I
		S20.G00.05.011	Nature de l'événement déclencheur du signalement	I	I	O
S20.G00.07	Contact chez le déclaré	S20.G00.07.001	Nom et prénom du contact	O	O	O
		S20.G00.07.002	Adresse téléphonique	O	O	O
		S20.G00.07.003	Adresse mél du contact	O	O	O
		S20.G00.07.004	Type	O	O	O
S21.G00.06	Entreprise	S21.G00.06.001	SIREN	O	O	O
		S21.G00.06.002	NIC du siège	C	C	C
		S21.G00.06.003	Code APEN	O	O	I
		S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	I
		S21.G00.06.005	Code postal	C	C	I
		S21.G00.06.006	Localité	C	C	I
		S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	C	I
		S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	I
		S21.G00.06.010	Code pays	C	C	I
		S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger	C	C	I
S21.G00.11	Etablissement	S21.G00.11.001	NIC	O	O	O
		S21.G00.11.002	Code APET	O	O	O
		S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C
		S21.G00.11.004	Code postal	C	C	C
		S21.G00.11.005	Localité	C	C	C
		S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	C	C
		S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
		S21.G00.11.015	Code pays	C	C	I
		S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	C	C	I
		S21.G00.11.021	Secteur d'activité couvert	C	I	I
S21.G00.20	Versement organisme	S21.G00.20.001	Identifiant organisme	O	O	N
		S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	C	C	N
		S21.G00.20.003	BIC	C	C	N
		S21.G00.20.004	IBAN	C	C	N
		S21.G00.20.005	Montant du versement	O	O	N
		S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	O	O	N
		S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	O	O	N
		S21.G00.20.010	Mode de paiement	O	O	N
		S21.G00.20.011	Date de paiement	C	I	N
		S21.G00.20.012	SIRET Payeur	C	C	N
S21.G00.22	Bordereau de cotisation due	S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N
		S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N
		S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N
		S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N
		S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	O	N	N
S21.G00.23	Cotisation agrégée	S21.G00.23.001	Code de cotisation	O	N	N
		S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	O	N	N
		S21.G00.23.003	Taux de cotisation	C	N	N
		S21.G00.23.004	Montant d'assiette	C	N	N
		S21.G00.23.005	Montant de cotisation	C	N	N
		S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	C	C
		S21.G00.30.002	Nom de famille	O	O	O

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
S21.G00.30	Individu	S21.G00.30.003	Nom d'usage	C	C	C
		S21.G00.30.004	Prénoms	O	O	O
		S21.G00.30.005	Sexe	C	C	C
		S21.G00.30.006	Date de naissance	O	O	O
		S21.G00.30.007	Lieu de naissance	C	C	C
		S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C
		S21.G00.30.009	Code postal	C	C	C
		S21.G00.30.010	Localité	C	C	C
		S21.G00.30.011	Code pays	C	C	C
		S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	C	C
		S21.G00.30.014	Code département de naissance	O	O	O
		S21.G00.30.015	Code pays de naissance	C	C	C
		S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	C	C
		S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C
		S21.G00.30.018	Adresse mél	C	I	C
		S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise	C	C	C
		S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	C	C	C
		S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal	C	I	C
		S21.G00.30.027	Code régime de base	O	I	C
		S21.G00.30.028	Complément de base au régime obligatoire	O	I	C
S21.G00.30.029	Libellé du pays de naissance	C	C	C		
S21.G00.31	Changements individu	S21.G00.31.001	Date de la modification	O	O	N
		S21.G00.31.008	Ancien NIR	C	C	N
		S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille	C	C	N
		S21.G00.31.010	Anciens Prénoms	C	C	N

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
		S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance	C	C	N
S21.G00.47	Droit (prestation ou revenu autre)	S21.G00.47.001	Type d'identifiant du droit	O	N	N
		S21.G00.47.002	Identifiant du droit	O	N	N
		S21.G00.47.003	Date d'ouverture effective du droit	C	N	N
		S21.G00.47.004	Date de fin effective de droit	C	N	N
		S21.G00.47.005	Date d'ouverture théorique du droit	C	N	N
		S21.G00.47.006	Date d'inscription comme demandeur d'emploi	C	N	N
S21.G00.48	Changements droit (prestation ou revenu autre)	S21.G00.48.001	Date de la modification	O	N	N
		S21.G00.48.003	Ancien type d'identifiant du droit	C	N	N
		S21.G00.48.004	Ancien Identifiant du droit	C	N	N
		S21.G00.48.005	Ancienne Date d'ouverture effective du droit	C	N	N
		S21.G00.48.006	Ancienne Date de fin effective de droit	C	N	N
		S21.G00.48.007	Ancienne Date d'ouverture théorique du droit	C	N	N
S21.G00.50	Versement Individu	S21.G00.50.001	Date de versement	O	O	N
		S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	O	O	N
		S21.G00.50.003	Numéro de versement	C	C	N
		S21.G00.50.004	Montant net versé	O	O	N
		S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	O	O	N
		S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	O	O	N
		S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	C	C	N
		S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	O	O	N
		S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	C	C	N
		S21.G00.50.012	Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	C	C	N
		S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	C	O	N

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
		S21.G00.50.014	Classe de revenu	O	O	N
		S21.G00.50.017	Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire	C	O	N
		S21.G00.50.018	Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »	C	O	N
		S21.G00.50.019	Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASR	C	C	N
S21.G00.51	Rémunération	S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	O	O	N
		S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	O	O	N
		S21.G00.51.010	Identifiant du droit	O	I	N
		S21.G00.51.011	Type	I	O	N
		S21.G00.51.013	Montant	O	O	N
		S21.G00.51.017	Nombre de jours	C	C	N
		S21.G00.51.018	Classe de revenu	C	C	N
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	Type	O	O	N
		S21.G00.54.002	Montant	O	O	N
		S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement	C	C	N
		S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	C	C	N
S21.G00.56	Régularisation de prélèvement à la source	S21.G00.56.001	Mois de l'erreur	O	O	N
		S21.G00.56.002	Type d'erreur	O	O	N
		S21.G00.56.003	Régularisation de la rémunération nette fiscale	C	C	N
		S21.G00.56.004	Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	C	C	N
		S21.G00.56.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source	C	C	N
		S21.G00.56.006	Taux déclaré le mois de l'erreur	C	C	N
		S21.G00.56.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source	O	O	N

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
		S21.G00.56.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	C	C	N
		S21.G00.56.009	Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	C	C	N
		S21.G00.56.010	Régularisation du montant soumis au PAS	C	C	N
		S21.G00.56.011	Classe de revenu déclarée le mois de l'erreur	O	O	N
		S21.G00.56.015	Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur	C	C	N
S21.G00.57	Précision sur prestation	S21.G00.57.001	Type de prestation	O	N	N
		S21.G00.57.002	Montant	O	N	N
S21.G00.58	Élément de revenu calculé en net	S21.G00.58.001	Date de début de période de rattachement	C	C	N
		S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	C	C	N
		S21.G00.58.003	Type	O	O	N
		S21.G00.58.004	Montant	O	O	N
S21.G00.68	Éléments relatifs à l'attribution des droits retraite	S21.G00.68.001	Date de première affiliation de l'individu à la caisse	C	N	N
		S21.G00.68.002	Numéro de dossier unique	C	N	N
		S21.G00.68.003	Date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse	C	N	N
		S21.G00.68.004	SIRET employeur unique	C	N	N
		S21.G00.68.005	Code statut conventionnel	C	N	N
		S21.G00.68.006	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N
		S21.G00.68.007	Code régime de base risque vieillesse	C	N	N
		S21.G00.68.008	Code régime Retraite Complémentaire	C	N	N
		S21.G00.68.009	Statut apprenti	C	N	N
		S21.G00.68.010	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	C	N	N
		S21.G00.68.011	Code complément PCS-ESE	C	N	N
		S21.G00.69.001	Date de la modification	O	N	N
		S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	C	N	N

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
S21.G00.69	Changement des éléments relatifs à l'attribution des droits retraite	S21.G00.69.003	Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse	C	N	N
		S21.G00.69.004	Ancien numéro de dossier unique	C	N	N
		S21.G00.69.005	Ancienne date de fin d'affiliation de l'individu à la caisse	C	N	N
		S21.G00.69.006	Ancien SIRET employeur unique	C	N	N
		S21.G00.69.007	Ancien code statut conventionnel	C	N	N
		S21.G00.69.008	Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N
		S21.G00.69.009	Ancien code régime de base risque vieillesse	C	N	N
		S21.G00.69.011	Ancien statut apprenti	C	N	N
		S21.G00.69.012	Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	C	N	N
		S21.G00.69.013	Ancien code complément PCS-ESE	C	N	N
S21.G00.78	Base assujettie	S21.G00.78.001	Code de base assujettie	O	N	N
		S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	O	N	N
		S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	O	N	N
		S21.G00.78.004	Montant	O	N	N
		S21.G00.78.008	Identifiant du droit	C	N	N
S21.G00.81	Cotisation individuelle	S21.G00.81.001	Code de cotisation	O	N	N
		S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	C	N	N
		S21.G00.81.003	Montant d'assiette	C	N	N
		S21.G00.81.004	Montant de cotisation	C	N	N
		S21.G00.81.007	Taux de cotisation	C	N	N
		S21.G00.97.001	Identifiant du droit	C	N	N
		S21.G00.97.002	Classe de revenu	O	N	N

Bloc		Rubrique		14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, 08 - Signalement	amorçage des données variables
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique			
S21.G00.97	Indus non remboursés ou remboursés tardivement	S21.G00.97.003	Date du constat de non remboursement ou date du remboursement de l'indu	O	N	N
		S21.G00.97.004	Date de début de période de rattachement de l'indu non remboursé	O	N	N
		S21.G00.97.005	Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé	O	N	N
		S21.G00.97.006	Montant de la part imposable	C	N	N
		S21.G00.97.007	Montant de la part non imposable	C	N	N
S90.G00.90	Total de l'envoi	S90.G00.90.001	Nombre total de rubriques	O	O	O
		S90.G00.90.002	Nombre de déclarations	O	O	O

Tableau des usages de contrôles : explications

Ce tableau permet de visualiser les messages dans lesquels les contrôles de type CCH et SIG sont réalisés.

Il convient de le lire de la manière suivante :

- Oui : le contrôle peut être réalisé dans le message concerné
- Non : le contrôle n'est pas réalisé dans le message concerné

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO	08 - Signalement amorçage des données variables
S10.G00.00.008	Type de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.005	Code postal	CCH-12	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.006	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.010	Devise de la déclaration	SIG-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.06.005	Code postal	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.06.006	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.11.004	Code postal	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.11.005	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.003	BIC	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.004	IBAN	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.005	Montant du versement	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-14	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-14	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-15	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-16	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	SIG-18	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	SIG-14	Oui	Oui	Non
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-16	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.007	Lieu de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.30.009	Code postal	CCH-12	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.010	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.014	Code département de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	SIG-14	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.029	Libellé du pays de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui
S21.G00.31.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.31.001	Date de la modification	SIG-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.47.002	Identifiant du droit	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.47.002	Identifiant du droit	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.48.001	Date de la modification	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.48.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.48.001	Date de la modification	SIG-13	Oui	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-14	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-15	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.003	Numéro de versement	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.003	Numéro de versement	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.51.010	Identifiant du droit	CCH-11	Oui	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	14 - Message mensuel des revenus autres	11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO	08 - Signalement amorçage des données variables
S21.G00.54.001	Type	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	SIG-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.001	Mois de l'erreur	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-14	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-17	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-19	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-20	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-22	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-26	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-27	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.56.010	Régularisation du montant soumis au PAS	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.57.001	Type de prestation	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Oui	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Oui	Non
S21.G00.68.001	Date de première affiliation de l'individu à la caisse	SIG-11	Oui	Non	Non
S21.G00.68.006	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.69.001	Date de la modification	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.69.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.69.001	Date de la modification	CCH-13	Oui	Non	Non
S21.G00.69.001	Date de la modification	CCH-14	Oui	Non	Non
S21.G00.69.001	Date de la modification	CCH-15	Oui	Non	Non
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	CCH-13	Oui	Non	Non
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	CCH-14	Oui	Non	Non
S21.G00.69.002	Date de profondeur de recalcul	CCH-15	Oui	Non	Non
S21.G00.69.003	Ancienne date de première affiliation de l'individu à la caisse	SIG-11	Oui	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Non	Non
S21.G00.97.003	Date du constat de non remboursement ou date du remboursement de l'indu	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.97.005	Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.97.005	Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé	CCH-12	Oui	Non	Non
S21.G00.97.005	Date de fin de période de rattachement de l'indu non remboursé	CCH-13	Oui	Non	Non
S21.G00.97.006	Montant de la part imposable	CCH-11	Oui	Non	Non
S21.G00.97.007	Montant de la part non imposable	CCH-11	Oui	Non	Non